



**HAL**  
open science

# L'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de violence en droit commun

Salma Laachir

► **To cite this version:**

Salma Laachir. L'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de violence en droit commun. Droit. 2017. dumas-01653388

**HAL Id: dumas-01653388**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01653388>**

Submitted on 1 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Salma LAACHIR

Mémoire du Master 2 Entreprise et Patrimoine spécialité Droit des contrats, dirigé par  
Monsieur Pascal OUDOT

# **L'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de violence en droit commun**

Sous la direction du Professeur Jean-Christophe RODA

**Année Universitaire 2016-2017**

*Je tiens à remercier mon Directeur de mémoire, Monsieur Jean-Christophe RODA de m'avoir orientée et conseillée lors de ce travail de recherche.*

## Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ..... LAACHER Salme .....

N° carte d'étudiant : ..... 21601062 .....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Jc suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le .. 28/08/17

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.



**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE  
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER  
(Mémoires/Rapports de stage)**

**ÉTUDIANT(E)**

Je soussigné(e) ..... LAACHIR Salma .....

Courriel pérenne : ..... Salma.laachir@gmail.com .....

Titre du mémoire/rapport de stage : .....

A l'introduction de l'abus de dépendance en tant que vice de  
violence au droit des contrats

**AUTORISE** la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

**sur internet (base DUMAS)** : uniquement pour les Masters 2

**sur intranet**

**JE CERTIFIE QUE :**

- responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à ..... Marseille ....., le ..... 28/08/17 .....

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord



**AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE**

Je soussigné(e) ..... Je Roy ....., président du jury du mémoire précité, porte un

**AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur

**AVIS FAVORABLE** par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)

**AVIS DEFAVORABLE**

Fait à ..... Toulon ....., le ..... 4 Sept 2017 .....

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon accord, Roy

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE  
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e) ....., exerçant les fonctions de  
..... au sein de l'entreprise..... porte un

**AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.

**AVIS DEFAVORABLE**

Fait à ....., le.....

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce Mémoire de recherche, ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## Table des matières :

Introduction.....	8
<b>Partie 1 : L'émergence de la notion d'abus de dépendance, du droit spécial au droit commun.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1 : Une timide évolution du droit commun vers la protection du contractant en situation de faiblesse.....</b>	<b>14</b>
<b>Section 1 : La sanction de la violence économique en droit français.....</b>	<b>15</b>
Paragraphe 1 : L'émergence de la notion de violence économique en droit commun.....	16
A. L'extension du champ de la violence.....	16
B. L'admission de la violence économique.....	18
Paragraphe 2 : La dépendance économique en droit de la concurrence.....	21
A. La prohibition de l'abus de dépendance économique par le droit de la concurrence.....	21
B. Le contrôle des situations de dépendance individuelle par la réglementation des pratiques restrictives.....	24
<b>Section 2 : La protection de la personne vulnérable ou en état de faiblesse contre les abus.....</b>	<b>27</b>
Paragraphe 1 : La protection du contractant vulnérable par le droit commun.....	27
Paragraphe 2 : La sanction des abus de faiblesse ou de vulnérabilité par le droit spécial.....	
A. La sanction d'abus d'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse par le droit pénal.....	31
B. La sanction de l'abus de faiblesse par le droit de la consommation.....	31

**Chapitre 2 : La consécration de l'abus de dépendance en réponse à une nécessité juridique.....33**

**Section 1 :** Une application pratique peu effective de l'abus de dépendance économique.....35

Paragraphe 1 : Une sévérité probatoire rendant la notion paralysée en droit commun.....36

Paragraphe 2 : L'application pratique de la dépendance économique en droit de la concurrence .....39

**Section 2 :** L'introduction de l'abus de dépendance dans le Code civil en tant que vice de consentement.....42

Paragraphe 1 : L'encadrement du champ d'application de l'article 1143 du Code civil.....42

Paragraphe 2 : Le choix de la violence pour sanctionner l'abus de dépendance.....44

A. L'abus de dépendance et le vice de violence.....45

B. Un vice déterminant du consentement.....47

**PARTIE 2 : L'exploitation de l'abus de la dépendance, de la notion théorique à l'application pratique.....49**

**Chapitre 1 : La sanction de l'abus de dépendance comme vice de violence.....49**

**Section 1 :** Une analyse subjective de la preuve de l'abus de dépendance.....49

Paragraphe 1 : L'existence d'un état de dépendance pouvant être admis largement.....50

A. Une multitude de dépendance visée.....50

B. Une dépendance admise à l'égard des tiers.....54

Paragraphe 2: L'exigence d'un abus de l'état de dépendance.....56

**Section 2 :** Une analyse objective de la preuve de l'abus de l'état de dépendance.....59

Paragraphe 1 : La preuve d'un avantage manifestement excessif.....60

Paragraphe 2 : Un rapprochement avec la lésion qualifiée.....62

<b>Chapitre 2 : Un mécanisme de protection de la partie faible en construction.....</b>	<b>64</b>
<b>Section 1: Une notion ouvrant le champ à divers questionnements.....</b>	<b>65</b>
Paragraphe 1: La sanction de l’abus de dépendance.....	65
Paragraphe 2: De larges pouvoirs d’interprétation accordés au juge.....	68
<b>Section 2 : Les conséquences de l’adoption de l’article 1143 du Code civil.....</b>	<b>70</b>
Paragraphe 1: L’articulation de l’article 1143 du Code civil avec les autres dispositions législatives.....	70
A. Une diversité de dispositions visant à protéger le contractant dépendant.....	71
B. Une concurrence des droits.....	72
Paragraphe 2 : Les constats émis à l’introduction de l’article 1143 du Code civil.....	76
A. Les éventuels effets pervers de l’article 1143 du Code civil.....	76
B. L’abus de dépendance comme outil de lutte contre les déséquilibres contractuels.....	77
<b>Bibliographie.....</b>	<b>79</b>

## INTRODUCTION

La protection de la partie faible est l'un des objectifs de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats du régime général de la preuve des obligations. En effet, l'augmentation des situations d'inégalité entre les contractants a eu pour effet de s'interroger sur l'adéquation du modèle contractuel classique du code civil avec les réalités pratiques. Plusieurs dispositions ont été mises en œuvre afin d'assurer cette protection des contractants faibles.

Le devoir d'information<sup>1</sup> a été renforcé, et le principe de bonne foi<sup>2</sup> est dorénavant exigé pendant les périodes précontractuelle et contractuelle. De plus, l'imprévision est admise en vertu de l'article 1195 du Code civil, puisqu'en cas de « *changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution excessivement onéreuse* », la partie peut demander la renégociation du contrat et à défaut cela peut aller jusqu'à la nullité du contrat. On peut également citer l'article 1172 du Code civil qui stipule que : « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ». L'appréciation du déséquilibre significatif ne doit cependant pas porter sur l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation du prix à la prestation.

La réforme a introduit l'article 1143 du Code civil qui dispose qu'« *il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Ainsi, l'exploitation abusive d'une situation de dépendance est constitutive d'un vice de violence et donc peut entraîner la nullité du contrat.

La prise en compte de la vulnérabilité et notamment la consécration d'un vice de faiblesse avait été défendu par Mme Ouerdane-Aubert de Vincelles, qui avait estimé qu'il serait un instrument efficace et adapté pour lutter contre les abus dont sont victimes les contractants vulnérables. Selon leur âge, leur maladie ou état de nécessité, les contractants pouvaient se retrouver dans des situations de vulnérabilité qui risquaient d'inciter des personnes malveillantes à abuser de leurs situations afin de leur faire conclure des contrats très

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 1112-1

<sup>2</sup> C. civ., art. 1112

désavantageux pour eux<sup>3</sup>. Le choix du législateur ne s'est toutefois pas porté sur la consécration d'un vice de faiblesse indépendant.

De plus, la plupart des projets de réforme avait fait référence à la prise en compte des abus de dépendance ou faiblesse. En effet, l'avant-projet Catala dans son article Art. 1114-3 énonçait : « *Il y a également violence lorsqu'une partie s'engage sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, si l'autre partie exploite cette situation de faiblesse en retirant de la convention un avantage manifestement excessif. La situation de faiblesse s'apprécie d'après l'ensemble des circonstances en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité de la partie qui la subit, de l'existence de relations antérieures entre les parties ou de leur inégalité économique* ». Ainsi, il avait été fait le choix du vice de violence pour sanctionner ces abus.

Le projet Terré quant à lui dans son article 66 s'était orienté vers la lésion qualifiée pour caractériser les abus d'état de nécessité ou de dépendance et permettait au juge de rétablir l'équilibre du contrat ou à défaut de prononcer la nullité.

En outre, les droits ou projets européens se sont également intéressés à la question des abus des contractants en situation de faiblesse. L'article 3.2.7 des principes Unidroit énonce que la nullité du contrat ou d'une clause peut être invoquée lorsqu'une des parties en tire un avantage excessif, et pour cela on prend en compte notamment « *le fait que l'autre partie a profité d'une manière déloyale de l'état de dépendance, de la détresse économique, de l'urgence des besoins, de l'imprévoyance, de l'ignorance, de l'inexpérience ou de l'inaptitude à la négociation de la première* ».

De plus, dans le projet Lando l'article 4:109 relatif au profit excessif ou avantage déloyal dispose que « *Une partie peut provoquer la nullité du contrat si, lors de la conclusion du contrat elle était dans un état de dépendance à l'égard de l'autre partie ou une relation de confiance avec elle, en état de détresse économique ou de besoins urgents, ou était imprévoyante, ignorante, inexpérimentée ou inapte à la négociation, alors que l'autre partie en avait ou aurait dû en avoir connaissance et que, étant données les circonstances et le but du contrat, elle a pris avantage de la situation de la première avec une déloyauté évidente ou en a retiré un profit excessif* ».

Ces deux articles donnent au juge la possibilité d'adapter le contrat qui est déséquilibré.

---

<sup>3</sup> C.OUERDANE-AUBERT DE VINCELLES, *Altération du consentement et efficacité des sanctions contractuelles*, Dalloz, 2002.



A côté du droit européens, plusieurs pays ont consacré des dispositions propres visant à prendre en compte le déséquilibre résultant de l'abus de faiblesse d'une partie au contrat. Le droit Allemand avec l'article § 138 al 2 du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch) met en avant qu'« est nul un acte juridique par lequel une personne se fait promettre ou accorder, soit à elle-même, soit à une autre personne, en contrepartie d'une prestation, des avantages patrimoniaux en disproportion flagrante avec sa prestation, et cela par l'exploitation de l'état de nécessité de l'inexpérience, du défaut de capacité de jugement de la grande faiblesse de caractère d'autrui ». Le droit allemand permet une protection du contractant faible dans le cas où le contrat est déséquilibré, c'est-à-dire quand les deux obligations des parties sont en « disproportion flagrante ».

Par ailleurs, le droit Anglais admet depuis longtemps l'abus de faiblesse, c'est l'*indue influence* qui permet d'annuler un contrat si le cocontractant a abusé de son influence afin de faire consentir l'autre partie au contrat en lui faisant perdre son libre arbitre. De même, la violence économique (*economic duress*) est admise.

Les droits spéciaux ont mis en place des mesures pour les contractants susceptibles d'être en situation de dépendance ou de faiblesse bien avant le droit commun. En effet, le Code de la consommation sanctionne l'abus de faiblesse d'un consommateur qui aurait engendré la conclusion d'un contrat. Le droit de la concurrence à travers l'article L. 420-2 ou l'article L442-6 du Code de commerce permet la protection d'un partenaire économiquement fragile qui pourrait conclure des contrats qui seraient très désavantageux pour lui.

La Cour de cassation avait admis la violence économique dans deux arrêts rendus le 30 mai 2000 et le 3 avril 2002, en énonçant que l'abus de dépendance économique pouvait entraîner la nullité du contrat. Un auteur en a déduit que ce pas de la jurisprudence vers une protection des contractants en situation de faiblesse avait vocation à lutter contre les déséquilibres contractuels excessifs. La protection de la partie faible contre les déséquilibres excessifs serait une admission indirecte de la lésion. Il a même été évoqué que face à cette recherche d'égalité entre les cocontractants il serait opportun d'ériger la lésion en tant que condition générale de validité du contrat<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> D. MAZEAUD, *Lésion*, in Répertoire de droit civil, DALLOZ, 2016

Cette recherche d'équilibre contractuel va dans le sens d'un auteur qui affirmait que le droit tendrait de plus en plus à faire reposer le contrat sur la justice et non sur la justice du contrat. Car, il serait lié aux exigences sociales et notamment aux principes de solidarité et de moralité sociale<sup>5</sup>.

Ainsi, la jurisprudence puis le législateur à travers l'article 1143 du Code civil répondraient à une exigence de proportionnalité des obligations qui serait un tempérament au principe de liberté contractuelle. Le but étant d'éviter les déséquilibres excessifs et significatifs naissants des relations contractuelles où les rapports de force sont différents. Il ne serait donc pas question d'« *assurer une équivalence objective des prestations et un équilibre parfait des stipulations contractuelles* »<sup>6</sup>.

Les contractants sont libres de contracter ou non, de choisir leur contractant et le contenu de leur contrat<sup>7</sup>. Le code civil à l'origine a été conçu sur le fondement que les contractants étaient libres et égaux et donc aptes à juger ce qui leur était le plus bénéfique. Un auteur avait considéré qu'avait été posé « *comme règle que le contrat est la discussion entre égaux. Pendant longtemps on s'est contenté de l'égalité théorique et abstraite, révélée par l'échange des consentements. Puis l'idée égalitaire s'est plus fortement réalisée et, sous l'égalité juridique, on a vu l'inégalité de fait* »<sup>8</sup>.

Ainsi, ce principe d'égalité a connu des aménagements afin notamment de mettre en place une protection de la partie faible au contrat. Cet interventionnisme étatique a eu pour conséquence de limiter la liberté contractuelle sur ses trois dimensions : « *liberté de contracter ou non, de choisir son contractant, et de définir le contenu du contrat* »<sup>9</sup>. Il a été souligné que cette intervention étatique qualifiée de « *dirigisme* » rendrait le contrat de « *moins en moins contractuel* » et que le « *coté social tendrait à prédominer sur le tempérament individuel* »<sup>10</sup>. Cela ferait alors douter sur la prise en compte réelle de la volonté des parties puisqu'ils ne maîtrisent pas le contenu contractuel<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> R. SALEILLES, *De la déclaration de volonté*, F. PICHON, 1901, p. 351

<sup>6</sup> F.-X. LUCAS, T. REVET, *Précis de culture juridique*, LGDJ, juin 2017, p. 237

<sup>7</sup> C. civ., art. 1102

<sup>8</sup> G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4ème éd., 1949, n°57, p.100

<sup>9</sup> M. LATINA, *Contrats : généralités*, in Répertoire de droit civil, DALLOZ, 2016

<sup>10</sup> L. JOSSERAND, *Les dernières étapes du dirigisme contractuel : Le contrat forcé et le contrat légal*, D. 1940. Chron., p. 5

<sup>11</sup> L. JOSSERAND, *ibid.*

L'introduction de l'article 1143 du Code civil par la réforme du droit des contrats a soulevé plusieurs questionnements et parfois inquiétudes de la part de la doctrine. Les conditions d'application de l'article demandent une interprétation du juge qui permettra de connaître le régime final qui sera applicable en matière d'abus de dépendance. En effet, l'état de dépendance est admis de manière large par l'article 1143 mais reste à savoir dans quelle situation la Cour de cassation admettra un état de dépendance et dans quelle autre situation elle apportera des tempéraments à l'existence de cet état. De plus, afin que le vice soit caractérisé il est nécessaire que l'un des contractants abuse de la situation de dépendance de la victime. La notion d'abus reste à définir en ce qu'elle serait la preuve d'un comportement actif de l'auteur de l'abus ou serait présumée par la constatation d'un avantage manifestement excessif. Ce dernier, est un nouveau standard juridique dont on attend l'interprétation puisqu'il permet à lui seul d'engendrer la nullité du contrat ou non. En effet, pour que le contrat soit annulé, il faut impérativement que le contractant auteur de l'abus ait tiré un avantage manifestement excessif lors de la conclusion du contrat.

Avant la consécration de l'abus de dépendance en tant que vice de violence, la jurisprudence avait admis certes la violence économique mais elle n'admettait que très rarement les cas d'abus. Ainsi, le droit commun en matière de protection des contractants vulnérables ou dépendants avait une place très limitée. L'article 1143 du Code civil vise de manière très large les situations de dépendance susceptibles d'abus, la dépendance peut être par exemple économique, sentimentale ou technique.

Quelle interprétation sera donnée à l'article 1143 du Code civil par les juges ? Comment peut-on appréhender l'application pratique de cet article ?

Les dispositions existantes en droit spécial permettent la sanction des abus de faiblesse ou abus de dépendance économiques. Le droit de la concurrence, le droit de la consommation ou le droit spécial disposaient de règles propres permettant la protection des contractants en situation de vulnérabilité. Ainsi, le droit commun qui est le socle de référence se devait d'avoir dans son corps une disposition permettant la sanction des abus de dépendance ou de faiblesse. Les Avant-projets ont été une source d'inspiration pour le législateur qui s'est fondé sur le contenu de ces projets mais également sur la jurisprudence pour consacrer l'abus de dépendance en tant de vice de violence (Partie 1). Cette consécration fera l'objet d'une interprétation par le juge qui est attendue pour finaliser le régime juridique qui sera appliqué.

Dans l'attente d'une réponse claire apportée par la Cour de cassation, certains indices peuvent aider à appréhender les orientations que pourrait prendre le juge ou d'identifier certains points qui nécessiteront d'être précisés par ce dernier (Partie 2).

## **Partie 1 : L'émergence de la notion d'abus de dépendance, du droit spécial au droit commun**

Au cours de ces dernières années, la question de la protection des personnes en situation de faiblesse, de nécessité ou de dépendance s'est posée au vu des cas d'espèces rencontrés par les juges. La prise en compte des situations de vulnérabilité s'est imposée indépendamment de la qualité des parties et a touché une diversité de droit. Ainsi, les professionnels, les consommateurs ou les particuliers se trouvaient face à des situations où ils étaient susceptibles d'être victimes d'abus du fait de leur état de faiblesse. En effet, le même phénomène pouvait s'observer dans des relations différentes mais avait pour conséquence l'abus d'une personne en situation de vulnérabilité afin de lui faire conclure un contrat à des conditions très désavantageuses.

Des mesures ont été mises en place par les différents droit spéciaux comme réponse à ces abus (Chapitre 1). Ainsi, le droit de la consommation ou le droit pénal ont instauré des mesures visant à protéger les personnes en situation de faiblesse. Quant au droit de la concurrence, des mesures visant à protéger les professionnels en situation de dépendance économique ont été prises. En ce qui concerne le droit commun, la Cour de cassation a consacré la violence économique mais est restée extrêmement prudente quant à son applicable et son acceptation dans les différentes affaires qu'elle a pu être amenée à juger.

Cette prudence des juges a eu pour effet d'immobiliser en quelque sorte la notion. La violence économique ne fût acceptée que dans de rares cas. Le droit de la concurrence a également mis en avant des conditions très strictes pour caractériser l'abus de dépendance économique. La réforme du droit des contrats a eu pour objectif de fournir un fondement juridique à ces différentes situations de dépendance afin que les abus soient sanctionnés de manière efficace (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une timide évolution du droit commun vers la protection du contractant en situation de faiblesse**

Dans les relations entre professionnels et notamment dans les relations entre distributeurs et fournisseurs, il a été constaté des abus de dépendance. Il a été observé que la disparité des entreprises et notamment leur poids économique pouvait influencer sur les relations

contractuelles et notamment par la conclusion de contrats favorisant le professionnel, fort économiquement. Ainsi, les entreprises puissantes économiquement profitaient de leur force afin de faire consentir des contrats à des conditions très désavantageuses pour les contractants dépendants. Afin de faire cesser ces abus, ou du moins les limiter, des sanctions ont été mises en place dans les différents droits (Section 1).

Par ailleurs, en parallèle à ces cas de dépendance économique, il existait des abus de faiblesse ou de vulnérabilité qui conduisaient à la conclusion de contrats très déséquilibrés pour ces personnes en situation de faiblesse. Afin de protéger les personnes vulnérables susceptibles d'être victimes d'abus, des mesures législatives ont été consacrées pour sanctionner les auteurs d'abus. La jurisprudence a pu également sanctionner des contractants qui avaient pu profiter de la faiblesse des personnes et d'en abuser (Section 2).

### **Section 1 : La sanction de la violence économique en droit français**

Le droit de commun ne disposait pas de règles spécifiques pour répondre aux situations d'abus de dépendance économique. Ainsi, la jurisprudence a consacré la violence économique sur le fondement des vices du consentement. Cette évolution jurisprudentielle avait pour objectif de lutter contre les abus des contractants dépendants économiquement. En effet, ces derniers du fait de leurs situations de dépendance économique se trouvaient lésés dans la négociation puisqu'ils étaient parfois contraints d'accepter des conditions qui pouvaient leur être très défavorables (Paragraphe 1).

Le droit de la concurrence a été précurseur en matière de protection des professionnels dépendants économiquement et faisant face à des abus de la part de l'autre partie. Les relations entre distributeurs et fournisseurs ont été le point de départ vers une réflexion pour combattre ces abus. En effet, les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs donnent lieu depuis plusieurs années à des grandes différences de puissance économique, ce qui rend les négociations extrêmement difficiles pour les fournisseurs dépendants qui se trouvent parfois contraints de conclure des contrats à des conditions très déséquilibrées. Le droit de la concurrence a ainsi mis en place des dispositions visant à lutter contre ces abus (Paragraphe 2).

## Paragraphe 1 : L'émergence de la notion de violence économique en droit commun

Le choix a été fait par la Cour de cassation de se fonder sur la violence afin de sanctionner les abus de dépendance économique. Ainsi, il a été tout d'abord admis que la violence pouvait être constituée dans les cas où la crainte était due à un élément extérieur et non du fait du contractant (A). Ce premier pas a permis la consécration en 2002 par la Cour de cassation de la violence économique. Ainsi, la contrainte économique a pu être regardée comme constituant un vice de violence lorsqu'un contractant était dépendant économiquement et victime d'abus (B).

### A. L'extension du champ de la violence

Au sens de l'ancien article 1112 du Code civil « *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent* », le vice de violence touche à la liberté de contracter puisque la victime ne souhaite pas donner son consentement mais cède face à la crainte de se voir exposer à un mal considérable. Un parallèle peut être fait avec les autres vices du consentement tel que le dol où le contractant donne son consentement en se faisant une représentation inexacte du contenu du contrat, ou l'erreur où le consentement n'est pas donné en connaissance de cause.

La violence est constituée par l'association de deux éléments : un élément délictuel et un élément psychologique. En effet, l'élément délictuel se traduit par la contrainte illégitime qui est exercée sur le contractant, et l'élément psychologique par la crainte qui a été inspirée et a conduit le cocontractant à donner son consentement.

La violence peut entraîner la condamnation de son auteur à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

La définition de la violence a évolué au fil du temps, notamment avec l'apparition de la notion de violence économique. En effet, le choix de la violence comme fondement à la sanction des abus de dépendance économique, de vulnérabilité ou de faiblesse a été soulevé,

notamment en ce qui concerne l'élément de la contrainte, puisque celle-ci n'est plus du fait du contractant mais de circonstances extérieures. L'extériorité de la contrainte a donc été contestée par certains auteurs qui plaidaient que cet élargissement du champ du vice de violence menaçait la sécurité juridique. Il a été soutenu que les circonstances influençaient la plupart des cocontractants et faisaient pression sur eux.

Classiquement, la crainte d'un mal est inspirée par le cocontractant ou un tiers et pousse la victime à conclure le contrat. La violence est alors constituée puisque le consentement est extorqué. Par ailleurs, dans des faits d'espèce, il a été observé que parfois la personne était victime d'un état de nécessité ou victime d'une contrainte économique qui avaient une source extérieure. Autrement dit, des circonstances extérieures placent le contractant dans un état de faiblesse ou de dépendance, le poussant à conclure un contrat sous la pression de cette menace. Il suffit alors que le cocontractant exploite cette crainte de manière abusive afin de faire conclure un contrat désavantageux pour l'autre partie.

A la fin du XIX siècle, la Cour de cassation avait admis la réduction d'une convention de sauvetage souscrite par le capitaine du navire en péril en raison de son caractère excessif<sup>12</sup>.

La prise en compte de l'état de nécessité par la Cour de cassation pour caractériser en l'espèce la violence, a été qualifiée de juridiquement contestable par certains auteurs. En effet, la crainte ayant été seulement la cause occasionnelle de la promesse, elle n'a pas été inspirée par le cocontractant. Ainsi, le seul fait de profiter de cette crainte présente en amont de la rencontre des deux cocontractants ne suffisait pas à caractériser selon ces auteurs un vice du consentement au sens de la violence<sup>13</sup>.

Cette jurisprudence a fait l'objet d'une codification dans le code des transports<sup>14</sup> par la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes, remplacée par la loi du n°67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

Dans le même sens, l'ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 a permis que certains contrats conclus pendant la seconde guerre mondiale sous l'occupant soient annulés.

---

<sup>12</sup>Cass. Rep., 27 avril 1887, DP 1888, I. p.263

<sup>13</sup>AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, 5<sup>e</sup> ed. , 1902 ; t. 4 ; § 343 bis, p.501, 502.

<sup>14</sup>Article L. 5132-6 du Code des transports : « *Un contrat ou certaines de ses clauses peuvent être annulés ou modifiés, si :*

*1° Le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables ; ou*

*2° Si le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus. »*



Par ailleurs, en 1965, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que la violence était constituée lorsqu'un salarié avait conclu un contrat de travail manifestement déséquilibré du fait de son besoin d'argent et de la maladie de son enfant<sup>15</sup>. En l'espèce, un salarié avait démissionné pour partir de Paris et s'installer à Grenoble avec son fils malade. La société qui l'a employé sur Grenoble n'était autre que son ancien employeur qui lui a proposé un contrat désavantageux par rapport à son contrat initial. Le salarié avait un besoin pressant d'argent, du fait de sa situation familiale. Il s'est ainsi retrouvé forcé de conclure un contrat de travail qui réduisait sa commission mais le faisait également renoncer à ses prestations sociales.

Dans cette affaire, on peut relever que le salarié était contraint du fait de son besoin d'argent amplifié par l'état de santé de son fils à conclure un contrat de travail désavantageux. Ce contrat, même très déséquilibré répondait à sa crainte de se retrouver sans travail et de ne pas pouvoir subvenir au besoin de son fils. Ainsi, son employeur a exploité cette crainte afin de lui faire consentir le contrat, ce qui était constitutif d'un vice de violence.

Il y a eu quelques arrêts d'espèce qui ont annulé des conventions en se fondant sur la violence. Toutefois, le chemin a été long et difficile pour reconnaître ces abus de dépendance et consacrer la notion de violence économique.

## B. L'admission de la violence économique

La jurisprudence était hostile à consacrer la violence économique en droit commun, au sens de l'ancien article 1112 du Code civil. Pour exemple, dans un arrêt de la Cour d'appel du 27 septembre 1977<sup>16</sup>, les juges du fond avaient accueilli une demande en annulation d'un contrat de concession sur le fondement du vice de violence. En l'espèce, le concessionnaire soutenait avoir été contraint de conclure le contrat qui avait pour objet la vente exclusive à durée déterminée de véhicules automobiles. En effet, étant dans une précarité financière, il aurait voulu échapper à la fermeture de son activité et le concédant aurait alors abusé de sa force économique. La chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>17</sup> n'entendait pas consacrer la

---

<sup>15</sup> Cass. soc., 5 juillet 1965, n°62-40.577

<sup>16</sup> CA Paris, 27 sept. 1977, D. 1978, Jur. p. 690, note H. Souleau

<sup>17</sup> Cass. com., 20 mai 1980, n°78-10.833

violence économique en tant que vice du consentement et a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, estimant que les agissements illégitimes du concédant n'avaient pas été prouvés.

La question de l'introduction de la notion d'abus de dépendance économique a suscité beaucoup de réactions au sein de la doctrine. La faiblesse économique d'un des cocontractants devait selon certains auteurs être prise en compte, notamment par une disposition du droit commun permettant de sanctionner ces abus. Les dispositions du droit spécial étant fragmentées, ne permettaient pas de saisir dans leur ensemble les manifestations de violence économique<sup>18</sup>. Ainsi, le droit commun se devait de contenir dans son corps une disposition relative à ces abus de dépendance ou de faiblesse pour pouvoir les appréhender correctement, et sanctionner les abus manifestes.

Quand d'autres ne remettaient pas en question l'existence de situations où le déséquilibre économique était manifeste, mais réfutaient le fait que la qualification de violence économique en tant que vice du consentement était une solution pour lutter contre ces déséquilibres. Notamment, en mettant l'accent sur d'autres voies de droit pour lutter contre la domination économique d'une partie au contrat qui pouvait engendrer des abus, tel que la cause ou la bonne foi<sup>19</sup>.

L'abus de dépendance économique a été admis par la Cour de cassation dans un arrêt du 30 mai 2000<sup>20</sup>, dans lequel elle affirme que la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion. Il s'agissait en l'espèce d'un garagiste victime d'un incendie survenu dans le garage qu'il exploitait, qui avait conclu une transaction avec un expert au titre de l'indemnisation des dommages subis. La victime engage une action en nullité de la transaction sur le fondement de la violence, en invoquant la contrainte économique.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel considérant que la contrainte économique constituait un cas de violence en l'espèce.

La contrainte économique semblait être définitivement consacrée par la Haute juridiction et non se limiter au seul domaine des transactions, du fait de la généralité des termes employés selon certains auteurs<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> G. LOISEAU, *Nullité d'une transaction : la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2001, II 10461

<sup>19</sup> C. NOURISSAT, *vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien ?*, D. affaires 2000, p. 369

<sup>20</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 30 mai 2000, n° 98-15.242

<sup>21</sup> D. MAZEAUD, *Vers l'émancipation du vice de violence*, D. 2001. 1140

Cet arrêt a été accueilli comme étant un instrument précieux de correction des déséquilibres contractuels. En d'autres termes, un outil qui permettrait la protection de la partie faible, et cela pour plusieurs types de conventions, tels que le contrat de travail, le contrat de prêt ou le contrat de distribution, où la victime y apparaît tout aussi légitime<sup>22</sup>.

Toutefois, l'introduction de cette notion engendre la question de ses conditions d'application. Elle ne devait pas créer une insécurité juridique dont été convaincue une partie de la doctrine du seul fait de son émergence en droit commun<sup>23</sup>. Ainsi, la prudence était de rigueur<sup>24</sup>, puisque l'ascendant économique d'un contractant sur l'autre ne peut pas être sanctionné systématiquement au risque de remettre en cause une majorité de contrats conclus.

L'abus de cette situation de dépendance économique semble être indispensable à la constatation du vice. En outre, l'exploitation abusive de la situation économique de son partenaire par l'exigence de conditions créant un avantage excessif ou déséquilibre excessif, est nécessaire pour pouvoir constater un vice de violence. Ce serait à ce « prix » que la contrainte économique devrait conduire à la nullité du contrat<sup>25</sup>.

Le débat a été ouvert concernant les modalités d'application du vice de violence dans le cas d'une contrainte économique. La Cour de cassation n'a pas tardé à y répondre, puisque le 3 avril 2002 dans le célèbre arrêt Bordas elle pose les conditions d'application de la violence économique. C'est-à-dire, les conditions suivantes lesquelles la contrainte économique peut constituer un vice du consentement, au sens de la violence. Cet arrêt a été l'occasion par ailleurs de consacrer définitivement la notion de violence économique.

Elle a estimé que : « *seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement* »<sup>26</sup>. Ainsi, il est nécessaire d'être en présence d'une situation de dépendance économique, et que cette dernière soit exploitée de manière abusive par le cocontractant.

En l'espèce, une salariée avait rédigé un dictionnaire et avait conclu un contrat à titre onéreux dans lequel elle cédait la totalité de ses droits d'exploitation à son employeur.

---

<sup>22</sup> G. LOISEAU, *Nullité d'une transaction : la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion*, op. cit.

<sup>23</sup> L. VOGEL, *Le nouveau droit des contrats : obsolète et contre-productif*, AJCA 2016, p. 309

<sup>24</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence et droit des contrats*, D. 1995. 51

<sup>25</sup> D. MAZEAUD, *Vers l'émancipation du vice de violence*, op. cit.

<sup>26</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 avril 2002, n° 00-12.932

A la suite de son licenciement, elle a assigné son ancien employeur en nullité de la cession sur le fondement de la violence, et notamment de la violence économique du fait du contexte social de l'entreprise à cette époque où le risque de licenciement qui régnait sur les salariés était réel.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel qui avait accueilli la demande en nullité et énonce que la preuve que la demanderesse était menacée par le plan de licenciement et que l'employeur avait exploité de cette circonstance pour la convaincre n'avait pas été apportée.

A la suite de cet arrêt, la violence économique n'a plus que rarement constitué un cas de violence.

La violence économique a ainsi été consacrée, mais la Cour de cassation est restée très mesurée quant à son application. Elle a ainsi exigé des conditions extrêmement strictes qui ont immobilisé en quelque sorte l'application de la notion nouvellement introduite par la jurisprudence. La prise en compte de la dépendance économique d'un contractant n'était pas une première dans le domaine juridique, puisque le droit de la concurrence avait déjà eu l'occasion de trancher ces questions de dépendance économique, de contrainte économique ou d'ascendant économique d'un contractant sur l'autre.

## Paragraphe 2 : La dépendance économique en droit de la concurrence

L'exploitation d'un état de dépendance économique, est l'une des pratiques prohibées par l'article L. 420-2 du Code de commerce aux côtés de l'abus de position dominante. Le droit de la concurrence a donc été un précurseur en la matière avec la mise en place de ces notions, et plus précisément avec la sanction de l'abus de l'état de dépendance économique (A). Les pratiques restrictives de concurrence ont également été un instrument de lutte contre les abus contractuels dont peuvent être victimes les entreprises dépendantes économiquement ou ne disposant pas de poids économique suffisant pour refuser des conditions qui pourraient leur nuire (B).

### A. La prohibition de l'abus de dépendance économique par le droit de la concurrence

Les contrats conclus entre producteurs et distributeurs ont été la démonstration de la

domination d'une des parties sur l'autre. C'est dans l'objectif de remédier à ces relations de domination qui peuvent engendrer un abus de la part des contractants puissants, que le droit de la concurrence a consacré la notion d'abus de dépendance économique.

Le droit de la concurrence, bien avant le droit commun s'est intéressé à ces situations où un opérateur est en position de force économique et est donc susceptible d'exploiter la faiblesse de l'autre partie pour éventuellement lui faire souscrire un contrat suivant des conditions très défavorables pour ce dernier.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a introduit la notion d'exploitation d'un état de dépendance économique. La principale raison de cette consécration législative est l'apparition d'entreprises puissantes économiquement et notamment celle des grands groupes de distribution. Le but était de mettre en place une protection pour les fournisseurs à l'égard de puissants distributeurs.

L'article L. 420-2 du Code de commerce prohibe l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve une entreprise cliente ou fournisseur, dès lors que cette dernière est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence. En pratique, les distributeurs sont ceux qui invoquent le plus cet article, fréquemment dans les cas de rupture de contrat.

Il faut relever que la puissance économique d'un des cocontractants par rapport à l'autre ou l'état de dépendance du cocontractant faible n'entraîne aucune sanction. Seul l'abus de ces situations de faits est sanctionné.

La notion de dépendance est appréciée selon différents critères essentiellement économiques. L'état de dépendance économique d'un fournisseur vis-à-vis d'un distributeur doit être apprécié selon : *« l'importance du chiffre d'affaires réalisé par ce fournisseur avec le distributeur, de l'importance du distributeur dans la commercialisation du produit concerné, dans les facteurs ayant conduit le fournisseur à concentrer ses ventes auprès du distributeur et de l'existence et de la diversité éventuelles de solutions alternatives pour le fournisseur »*<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Cass. Com., 10 décembre 1996, n°94-16.192

Il est exigé quatre critères cumulatifs afin que l'entreprise prouve qu'elle est bien en situation de dépendance. Au-delà de l'importance du poids de l'entreprise dominante dans la relation commerciale, l'entreprise victime d'abus doit démontrer que cet état de dépendance n'a pas été voulu mais subi. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt de 2015 a soutenu que la Société Concurrence n'était pas dépendante de la société Samsung car elle n'était pas liée par une clause contractuelle qui la contraignait à s'approvisionner seulement auprès de la société Samsung. Les juges ont ainsi conclu que « *la dépendance économique dont se prévalait la requérante résultait d'un choix délibéré de politique commerciale de sa part* »<sup>28</sup>.

Ainsi, il est nécessaire d'apporter la preuve pour la société qui se prétend victime de dépendance n'a pas eu d'autres possibilités que d'être en relation avec la société auteur de l'abus. Pour cela, elle devra prouver qu'elle est en quelque sorte coincée dans cette relation dont elle ne peut se défaire. Le fait d'avoir subi cette situation de dépendance est un critère très exigeant que les juges analysent selon les faits relatés par les parties et selon la réelle possibilité de la partie dépendante de pouvoir de se détacher de cette relation. Si la partie dispose comme dans l'arrêt de 2015 de la possibilité de se lier à un autre partenaire économique, notamment parce qu'elle n'est pas enfermée par une clause d'exclusivité qui l'empêche de conclure un contrat avec une autre société, alors la dépendance n'est pas constituée.

Afin de faciliter l'appréciation et donc l'acceptation de cette situation de dépendance économique, la loi du 15 mai 2001 a supprimé la condition d'absence de solution équivalente nécessaire à la preuve d'une situation de dépendance du contactant victime. C'était sans compter sur la jurisprudence qui malgré cette suppression a maintenu cette condition.

En effet, dans un arrêt du 3 mars 2005, la Cour de cassation donne une définition de la dépendance économique comme étant : « *la situation d'une entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son ou ses fournisseurs un ou plusieurs autres fournisseurs répondant à sa demande d'approvisionnement dans des conditions techniques et économique comparables* »<sup>29</sup>.

En outre, l'abus de cette situation de dépendance est prohibé « *dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence* » selon l'article L. 420-2 du

<sup>28</sup> CA Paris, 3 décembre 2005, n°2014/18125

<sup>29</sup> Cass. Com., 3 mars 2004, n°02-14.529

Code de commerce. Ainsi, la simple relation contractuelle entre deux acteurs économiques créant une situation de dépendance et dont l'une des parties abuse n'est pas suffisante pour faire appliquer l'article L. 420-2 du Code de commerce, encore faut-il que soit prouvé une atteinte au marché.

Les pratiques restrictives de concurrence ont également été un fondement pour les contractants dépendants afin de sanctionner les abus de dépendance économique. En outre, d'autres dispositions qui ne visent pas expressément l'abus de dépendance économique existent, elles permettent de protéger les contractants contre les puissants acteurs économiques et des abus dont ils peuvent être victimes.

#### B. Le contrôle des situations de dépendance individuelle par la réglementation des pratiques restrictives

La loi LME du 4 août 2008, a abrogé l'ancien article L. 442-6, 2° du Code de commerce qui sanctionnait directement l'abus de dépendance économique sur le terrain des pratiques restrictives de concurrence. La notion d'abus de dépendance n'est devenue qu'un critère d'appréciation supplémentaire permettant d'aider à la caractérisation d'un déséquilibre significatif.

La loi N.R.E du 15 mai 2001, sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce avait permis la sanction des comportements abusifs subis par une partie de manière individuelle du fait de sa dépendance économique. Ainsi, l'article L.442-6 du Code de commerce stipulait que tout producteur, commerçant, industriel ou artisan engageait sa responsabilité et était contraint de réparer le préjudice qu'il avait causé par le fait « *d'abuser d'une relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées* ».

Certains auteurs avaient justifié cet objectif de protection par la loi de 2001 en droit de la concurrence par une carence du droit civil, qui n'apportait pas de solutions à ses contractants vulnérables qui peuvent être victimes d'abus. Le droit de la concurrence sortait de sa fonction

principale, à savoir le bon fonctionnement des marchés, et s'aventurait sur ce terrain car le droit civil le laisserait en « *déshérence* »<sup>30</sup>.

Par ailleurs, l'article L. 442-6 du Code de commerce donnait la possibilité au ministre chargé de l'économie et le ministère public de demander la nullité notamment des contrats illicites ou le prononcé d'une amende civile. Logiquement, la victime ne pouvait demander que la réparation du préjudice qu'elle avait subi.

Cependant, l'application de ce texte fût peu effective et le législateur en tira les conséquences en l'abrogeant. Cela serait notamment dû à l'assimilation de la relation de dépendance envisagée par l'article L. 442-6 à celle exigée par l'article L. 420-2 du Code de commerce. Ainsi, les conditions d'application de l'article L. 420-2 étant similaires à celles qui concernent les pratiques anticoncurrentielles ont rendu la constatation des pratiques abusives dans la cadre de l'article L. 442-6 rarissime<sup>31</sup>.

En effet, il a été aperçu précédemment que les conditions nécessaires à l'admission d'une dépendance économique sur le fondement de l'article L. 420-2 étaient nombreuses. Donc, cela rendait la reconnaissance de l'abus de dépendance économique difficile à démontrer pour les contractants qui s'en prétendaient victime.

L'article L. 442-6 du Code de commerce reste une disposition importante en matière de lutte contre les pratiques restrictives de concurrence. Il permet la sanction des abus émanant de la partie dominante économiquement. C'est dans cette perspective que la loi du 4 août 2008 a instauré la sanction du déséquilibre manifestement excessif.

L'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce sanctionne le fait de soumettre ou de tenter de soumettre son partenaire à des obligations créant un déséquilibre significatif. La soumission est caractérisée à travers la méthode du faisceau d'indices qui se compose à deux critères : l'impossibilité de négocier ou l'absence de réelles négociations et le déséquilibre créé.

La dépendance économique est un indice pour caractériser la soumission qui permet de d'identifier le déséquilibre significatif. Les conditions nécessaires pour déterminer l'existence d'une dépendance ne sont pas très strictes.

---

<sup>30</sup> M. BOIZARD, *La réception de la notion de violence économique en droit*, LPA, 16 juin 2004, n°120, p.5

<sup>31</sup> Rapport annuel de la CEPC, 2007/2008, *Le contrôle des abus dans la négociation*, p.142



En effet, les juges vont se référer au rapport de force qui peut exister entre les parties pour déterminer si une partie est en situation de dépendance économique par rapport à l'autre. Autrement dit, les juges pourront tenir compte du poids économique du partenaire en analysant notamment ses parts de marchés.

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Cour d'appel a considéré que le déséquilibre notoire des relations fournisseurs-distributeurs était la preuve d'une dépendance économique permettant d'être un indice supplémentaire au constat d'un déséquilibre significatif<sup>32</sup>.

Ainsi, tous les critères qui sont exigés à la caractérisation de la dépendance économique par l'article L. 420-2 du Code de commerce ne sont pas demandés par les juges en l'espèce.

En outre, sont sanctionnées sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce les pratiques restrictives de concurrences suivantes : « *obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu* », « *obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente* », « *rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ».

Au-delà de la dépendance économique ou de la contrainte économique qui peuvent donner lieu à des abus. Il y a d'autres types de dépendances ou de contraintes qui ne sont pas économiques mais qui peuvent influencer au même titre sur le consentement des parties et par ailleurs donner lieu à des abus.

Le droit de la consommation et le droit pénal de la même manière que le droit de la concurrence avec l'abus de dépendance se sont intéressés à ces situations où les contractants vulnérables pouvaient être victimes d'abus.

---

<sup>32</sup> CA Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n°13/19251.

## **Section 2 : La protection de la personne vulnérable ou en état de faiblesse contre les abus**

Le Code civil a été fondé sur la théorie que les contractants étaient égaux et libres et étaient donc les meilleurs juges pour protéger leurs intérêts. Ils disposeraient d'armes égales pour négocier leurs contrats. Ainsi, cette théorie à quelque peu était remise en cause face aux réalités contractuelles et au cas d'abus auquel ont pu faire face les juges. La Cour de cassation a ainsi été amenée, toutefois de manière limitée, à sanctionner les abus dans certains cas d'espèce où les contractant étaient en situation de faiblesse ou de vulnérabilité. Il faut souligner que ces dernières années, faute de dispositions législatives spécifiques à ces cas, les juges n'ont sanctionné ces abus que dans de très rares arrêts (Paragraphe 1).

Les droits spéciaux quant à eux, et notamment le droit de la consommation et le droit pénal contiennent des dispositions législatives spécifiques pour protéger les personnes en situation de faiblesse. Les conditions d'incrimination de ces deux droits se rapprochent, les abus sont constitutifs de délits (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La protection du contractant vulnérable par le droit commun

Au cours de ces dernières années, la Cour de cassation a pu reconnaître dans certains cas isolés, le vice de violence en se fondant sur l'exploitation de l'état de nécessité de la victime contractante. On retrouve tout de même quelques décisions fondées sur le vice de violence ou d'autres principes du droit qui sanctionnent le contractant qui a abusé de la situation de faiblesse en faisant souscrire un contrat désavantageux à l'autre partie. L'arrêt de la Cour de cassation de 1887 vu précédemment qui avait admis la réduction d'une convention de sauvetage a été un premier pas vers l'admission de la violence du fait d'une contrainte extérieure.

La haute juridiction a considéré dans un arrêt du 13 janvier 1999<sup>33</sup> que la violence était constituée à ce titre. Elle a pris en compte l'état de vulnérabilité du contractant.

En l'espèce, une femme membre d'une communauté sectaire avait vendu un bien immobilier à une société afin que les membres de la communauté soient logés dans ce bien.

---

<sup>33</sup> Cass. Civ., 3<sup>e</sup>, 13 janvier 1999, n°96-18.309

Onze années plus tard, elle a demandé l'annulation de la vente sur le fondement de la violence. La Cour de cassation a estimé que la demanderesse avait subi des violences physiques et morales durant plusieurs années de sorte à faire impression sur une personne raisonnable et que cela rentrait dans le cadre de la violence selon l'ancien article 1111 du Code civil. De plus, elle était séparée de son époux et avait la charge de ses enfants donc était vulnérable. Ainsi, le vice du consentement et plus précisément la violence était constituée et le contrat de vente a été annulé.

La Cour de cassation semble avoir pris en compte l'état de vulnérabilité de la personne membre d'une communauté sectaire pour caractériser la violence puisqu'elle fait allusion à son état.

Il semble qu'en l'espèce, la vulnérabilité a été une unité de mesure de gravité de la menace et de l'existence de la violence en tant que vice du consentement. Les manipulations physiques et psychologiques ont entraîné une situation de faiblesse de la personne qui n'était plus en mesure d'exprimer un consentement valable. Ainsi, les manipulations qu'elle a subies seraient à l'origine de son consentement<sup>34</sup>.

Dans cette affaire, la contractante en situation de vulnérabilité ne pouvait pas s'appuyer sur le droit spécial pour exercer un recours. En effet, cette dernière n'était pas une consommatrice et ne pouvait donc pas s'appuyer sur le droit de la consommation. Il semble en l'espèce que seul le droit commun « *pouvait apporter une réponse judiciaire adaptée à une situation pourtant délicate que les rédacteurs du Code civil n'auraient jamais imaginé : une interférence du phénomène religieux avec le droit des obligations* »<sup>35</sup>.

Ainsi, les dispositions législatives intervenues en droit spécial s'appliquent en fonction de la qualité des parties. Si le contractant n'entre dans aucune qualité nécessaire à l'application du droit spécial, le droit commun est le seul à pouvoir lui apporter des fondements juridiques sur lesquels il pourra s'appuyer.

L'état de vulnérabilité a également pu être pris en compte par la Cour de cassation et être un élément déterminant pour caractériser le vice de violence morale. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1991<sup>36</sup>, on peut constater que la violence relative à la conclusion d'un

---

<sup>34</sup> F. COHET-CORDEY, *La violence, les sectes et le contrat de vente d'immeuble*, AJDI 1999, p.1013

<sup>35</sup> C. WILLMANN, *Violence, contrat et religion*, D. 2000, p.76

<sup>36</sup> Cass. Com., 28 mai 1991, n°89-17.672

contrat de cautionnement a pu être admise pour l'un des époux qui était en grande vulnérabilité et non pour l'autre.

En l'espèce, suite à un règlement judiciaire d'une société, le président du conseil d'administration et son épouse avaient signé un acte de caution « *à raison des risques susceptibles d'être encourus par la reprise d'une exploitation directe du fond d'entreprise de travaux publics* ». Le règlement judiciaire a par la suite été converti en liquidation des biens et le syndic décida de poursuivre les cautions.

La Cour de cassation a considéré que le président du conseil d'administration avait donné valablement son consentement. Toutefois, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel concernant le consentement de son épouse puisqu'elle considère qu'elle avait fait face notamment à des pressions de la part des élus locaux, du syndic et du président du tribunal de commerce.

Par conséquent, la différence de traitement entre le cautionnement du président de la société et de l'épouse serait due à la différence de condition entre les deux<sup>37</sup>.

Par ailleurs, dans un arrêt du 5 octobre 2006<sup>38</sup> la Cour de cassation avait considéré que l'état de faiblesse d'une personne avait pu justifier la nullité du contrat.

En effet, il s'agissait d'une cliente qui avait confié à un avocat la défense de ses intérêts afin de contester son licenciement. L'avocat a fait signer une convention d'honoraires à sa cliente qui comprenait des honoraires de résultat. Une procédure prud'homale a eu lieu et s'est achevée par la signature d'une transaction prévoyant une indemnité de licenciement. Cette dernière a été imputée par les honoraires et la cliente a alors contesté la convention auprès du bâtonnier.

La Cour a estimé que la cliente était en surendettement, elle était pressée de percevoir ses indemnités, et elle se trouvait dans un état de faiblesse psychologique qui a été attesté par des pièces médicales produites. Toutes ces conditions mettaient la cliente dans une position où elle n'avait selon les juges pas la capacité de mesurer l'exactitude des prestations de l'avocat et d'être en mesure de s'y opposer.

L'arrêt de la Cour de cassation ne fait pas référence précisément à un vice du consentement, elle se contente de relever que le consentement de la demanderesse n'a pas été libre du fait de son état de faiblesse.

---

<sup>37</sup> J. MESTRE, *Nullité du cautionnement contracté sous l'empire d'une contrainte morale*, RTD civ. 1992, 85

<sup>38</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 5 octobre 2006, n°04-11.179

Dans un arrêt de 2016, la Cour de cassation a estimé que la vente d'un bien était nulle sur le fondement de la violence du fait de la faiblesse psychologique de la venderesse<sup>39</sup>. Cet arrêt a pu être considéré comme anticipant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats et plus précisément de la consécration de l'article 1143 du Code civil<sup>40</sup>.

En l'espèce, la venderesse avait cédé la propriété de sa maison à un couple d'acquéreurs à un prix très minime par rapport au prix du marché. En effet, quelques mois plus tard les acquéreurs avaient revendu le bien pour le double du prix.

La venderesse semblait être sous l'emprise de son concubin et dans un état de faiblesse psychologique. Le lendemain, son concubin avait procédé au retrait d'un tiers de la somme équivalente au prix de la vente. Un an environ après la vente et deux ans avant d'être placée sous curatelle, elle a assigné les acquéreurs en nullité de la vente sur le fondement du vice de violence.

La Haute juridiction a maintenu la décision de la Cour d'appel qui déclarait le contrat nul du fait d'un vice de violence, et s'appuie pour cela sur la faiblesse psychologique de la venderesse dont son concubin avait profité et de l'emprise que ce dernier exercerait sur elle. On peut souligner ici que la dépendance psychologique dans cette affaire est constituée à l'égard d'un tiers au contrat qui est le concubin de la venderesse.

Enfin, la Haute juridiction a pu également admettre qu'une personne dépressive et peu versée aux pratiques des affaires étaient incapable de mesurer la portée de ses engagements. Ainsi, la cession des parts qu'elle avait faite à leur valeur nominale étant bien inférieure à leur valeur objective pouvait être annulée sur le fondement d'une erreur sur la substance<sup>41</sup>.

Les différentes décisions révèlent que les magistrats étaient tentés d'annuler des conventions conclues par des personnes en situation de fragilité psychologique et cela en se fondant sur la violence, l'erreur ou le vice du consentement de manière générale<sup>42</sup>. En effet, il s'agit de sanctionner les abus des situations de faiblesse exploitées par un cocontractant, ce qui ne crée pas réellement un sentiment de crainte tel que le définit l'article 1140 relatif au vice de violence.

---

<sup>39</sup>Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 4 mai 2016, n°15-12.454

<sup>40</sup>S. LEQUETTE, *Les prémisses de l'abus de dépendance psychologique*, LPA, 19 octobre 2016, n°209, p.6

<sup>41</sup>Civ. 3<sup>e</sup>, 12 février 2008, n°06-19.204

<sup>42</sup>F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, Dalloz, p.72

Si des manœuvres sont entreprises par le cocontractant afin de convaincre l'autre partie de conclure le contrat, il pourrait s'agir de dol. Il y aurait une fongibilité des vices du consentement et dans le cas précis d'abus de faiblesse ou de nécessité, il existerait entre les deux vices un « *no man's land juridique* » que les juges essaieraient de combler<sup>43</sup>.

Les droits spéciaux se sont attelés à consacrer l'abus de faiblesse en droit de la consommation ou en droit pénal afin de protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

### Paragraphe 2 : La sanction des abus de faiblesse ou de vulnérabilité par le droit spécial

Les droits spéciaux ont élaboré des mesures de protection pour les parties en situation faiblesse. La situation de vulnérabilité est un facteur qui influe sur l'égalité des relations entre les personnes et qui peut engendrer des abus. Le droit pénal sanctionne l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (A). Le droit de la consommation dispose également de mesures pour sanctionner l'abus de faiblesse (B).

#### A. La sanction d'abus d'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse par le droit pénal

Les rédacteurs du nouveau Code pénal ont introduit le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse qui était présent parmi les infractions contre les biens. Au départ, il concernait seulement les mineurs et majeurs particulièrement vulnérables contre les abus potentiels. La loi n°2001-504 du 12 juin 2001 a élargi le champ d'application du délit en le déplaçant dans le livre II du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les personnes.

L'article 223-15-2 du Code pénal sanctionne « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un*

---

<sup>43</sup> Terré F., Simler P. et Lequette Y., *Les obligations*, 10<sup>e</sup> éd., 2009. Précis Dalloz, p. 262

*acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ». Ce délit est puni de 3 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

Cette incrimination a pour rôle de protéger les personnes vulnérables contre des abus frauduleux qui pourraient leur causer un préjudice.

La vulnérabilité doit être caractérisée et appréciée par les juges *in concreto*. Dans un arrêt du 11 décembre 2013<sup>44</sup>, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel relative à la condamnation d'une personne pour abus de faiblesse sur le fondement de l'article 223-15-2 du Code pénal. Elle avait exercé une contrainte morale sur ses grands-parents qui étaient en état de vulnérabilité.

En l'espèce, une personne avait procédé à des retraits importants sur le compte de sa grand-mère et de son grand père, et avait également obtenu une modification des dispositions testamentaires en sa faveur. Ses grands-parents qui étaient âgés respectivement de 85 et 92 ans étaient en situation de faiblesse du fait de leur âge et de diagnostics médicaux ayant établi une dégradation de leur santé physique et l'un d'eux présenté un déficit intellectuel.

En outre, la jurisprudence a pu considérer comme étant vulnérables : une personne ayant un syndrome anxio-dépressif avéré<sup>45</sup> qui avait fait des donations de pièces d'or et de biens ; ou des personnes atteintes d'une maladie de longue durée<sup>46</sup>. Il s'agissait dans cette dernière affaire de patients qui avaient fait l'avance de plusieurs sommes à leur neurologue.

Il faut également démontrer un abus de cet état de vulnérabilité. Pour définir l'abus, les juridictions se fonderaient essentiellement sur l'état de vulnérabilité de la victime ainsi que sur l'importance du préjudice subi. Ainsi, l'abus en lui-même ne serait pas caractérisé mais serait notamment le fait de profiter de la situation de faiblesse d'une personne afin d'en retirer un avantage en causant un préjudice à la victime<sup>47</sup>.

La Cour de cassation a pu préciser que l'abus ne nécessitait pas que l'auteur ait eu recours à la violence ou à la contrainte envers la victime<sup>48</sup>. La Haute juridiction avait cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui exigeait la preuve d'une contrainte imposée à la victime, au motif que le constat de la vulnérabilité de la victime était suffisant.

---

<sup>44</sup> Cass. crim., 11 décembre 2013, n°12-86.489

<sup>45</sup> Cass. crim., 27 juin 2010, n°11-83.695

<sup>46</sup> Cass. crim., 5 octobre 200, n°02-86.522

<sup>47</sup> R. OLLARD, *Regards sur la consécration de l'abus de l'état de nécessité ou de dépendance à la lumière des solutions du droit pénal*, RDC, 1<sup>er</sup> mars 2016, n°01, p. 94

<sup>48</sup> Cass. Crim., 16 octobre 2007, n°06-88.897

Le droit pénal est par conséquent très protecteur à l'égard des personnes vulnérables qui sont victimes d'abus. La jurisprudence prend le soin de caractériser avec précision les situations de vulnérabilité en fonction de chaque espèce, et fait donc une réelle analyse *in concreto* afin d'être efficace dans la sanction des délits d'abus de faiblesse ou d'ignorance.<sup>49</sup>

## B. La sanction de l'abus de faiblesse par le droit de la consommation

L'abus de faiblesse est une pratique commerciale qui consiste à solliciter un consommateur dans le but de lui faire souscrire un contrat à des conditions très désavantageuses pour lui, en exploitant de manière abusive sa situation de faiblesse ou d'ignorance. Cette dernière peut être caractérisée notamment par un âge avancé, une mécompréhension de la langue française ou un mauvais état de santé.

L'article L. 132-14 du Code de la consommation prévoit une sanction pour le délit d'abus de faiblesse de 3 ans d'emprisonnement de 375 000 euros d'amende. Par ailleurs, le contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse est nul au sens de l'article L. 132-13 du Code de la consommation. L'objectif est de protéger les consommateurs vulnérables susceptibles de conclure des contrats très désavantageux pour eux. La protection trouvera ainsi à s'appliquer en majorité aux contrats de vente et de prestation de services.

En ce qui concerne la caractérisation d'un état de vulnérabilité, on peut faire un parallèle avec l'article 223-15-2 du Code pénal et admettre que l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience psychologique ou physique, la grossesse peuvent être des éléments d'identification d'un état de faiblesse du consommateur. Cependant, l'âge ou le handicap par exemple ne déterminent pas de manière automatique un état de vulnérabilité.

Par exemple, la Cour d'appel de Douai a considéré que le handicap physique à lui seul, même important, n'était pas suffisant à établir un état de faiblesse car le consommateur disposait de toutes ses facultés intellectuelles<sup>50</sup>. De plus, La surdi-mutité ne permet pas à elle seule de déterminer l'état de faiblesse de la personne<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> S. LE GAC-PECH, *Les droits du contractant vulnérable*, 1<sup>e</sup> éd, Larcier, p. 61

<sup>50</sup> CA Douai, 7 décembre 2006, CCC 2007, n° 136

<sup>51</sup> CA Douai, 7 novembre 2002, BNP Paribas c/ L. Coupin



En revanche, la Cour de cassation a pu admettre l'abus de faiblesse dans le cas où une personne était âgée et isolée du fait du décès de son conjoint<sup>52</sup> ou le fait d'être âgée et atteint de la maladie d'Alzheimer<sup>53</sup>.

La constatation de l'abus suppose un élément moral et un élément matériel. Il faut que le consommateur invoquant l'application de l'article L. 121-8 du Code de la consommation ait subi au moins deux visites du démarcheur pour pouvoir caractériser un comportement abusif. En outre, l'infraction doit être intentionnelle, c'est-à-dire qu'il faut prouver la volonté d'abuser d'une personne en situation de faiblesse. Pour cela, il faut mettre en avant que l'état de faiblesse était apparent ou connu de l'auteur afin que ce dernier soit conscient du préjudice qu'il occasionne.

L'article L. 121-8 du Code de la consommation sanctionne l'abus de faiblesse dans le cadre du démarchage à domicile ou des pratiques assimilées à celui-ci. L'article L. 121-9 étend cette protection à une série de situations tels que le démarchage par téléphone, la conclusion d'une transaction dans l'urgence, la conclusion d'un contrat lors de réunions ou excursions.

Ainsi, un abus de faiblesse commis en dehors des contextes listés aux articles L. 121-8 et L.121 9 du Code de la consommation ne peuvent pas être sanctionnés sur le fondement de ces textes.

Cependant, l'article L.212-10 du Code de la consommation énonce qu' « *Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.* »

Les lois du 3 janvier et 4 août 2008 ont introduit l'incrimination de pratiques commerciales agressives, issue de la directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

---

<sup>52</sup> Cass. crim. 1<sup>er</sup> févr. 2000, n° 99-84.378

<sup>53</sup> Cass. crim. 8 mars 2016, n° 14-88.347

L'article L121-6 du Code de commerce sanctionne les pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par le professionnel qu'il caractérise comme étant des « *sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent* »

Ainsi, une pratique commerciale n'est agressive qu'en présence de deux éléments : la pratique elle-même et la conséquence. Dans le cas de sollicitations répétées ou insistance, on prend en compte les circonstances suivantes : l'altération de la liberté de choix du consommateur, un vice du consentement ou l'entrave à l'exercice des droits contractuels du consommateur.

Le consommateur est protégé par cet article, dans le cas où face à l'insistance du professionnel il risque face à des sollicitations répétées de ressentir une pression.

Le contrat conclu à la suite de pratiques commerciales agressives est nul et de nul effet<sup>54</sup>. En outre, ces pratiques sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende<sup>55</sup> et les personnes à l'initiative de ces pratiques risquent d'être interdits d'exercer leur activité commerciale pour une durée de 5 ans ou plus.

Le droit spécial dispose d'outil pour faire face à des situations d'abus de faiblesse dont les conditions semblent raisonnables, à l'inverse notamment du droit commun où les conditions sont très strictes.

## **Chapitre 2 : La consécration de l'abus de dépendance en réponse à une nécessité juridique**

La réforme du droit des contrats a consacré l'abus de dépendance en tant que vice de violence. Le choix s'est donc porté sur la violence et non pas sur la lésion comme le proposerait le projet Terré. Dorénavant, un contractant dépendant peut se fonder sur l'article 1143 du Code civil afin de faire annuler le contrat si cet état de dépendance a été exploité de manière abusive par l'auteur qui en a tiré un avantage manifestement excessif (Section 2).

L'abus de dépendance économique bien que consacré par les juges n'a pas eu l'occasion d'être beaucoup appliqué. Ce constat est également similaire en droit de la concurrence où les juges sont très exigeants concernant les conditions d'admission de l'abus de dépendance économique (Section 1).

---

<sup>54</sup> C. consom. art. L. 132-10

<sup>55</sup> C. consom. art. L. 132-11

## **Section 1 : Une application pratique peu effective de l'abus de dépendance économique**

La Cour de cassation a consacré en 2002 la violence économique et a mis en exergue les conditions nécessaires à sa caractérisation. Ainsi, l'abus de l'état de dépendance économique pouvait être sanctionné sur le fondement de la violence. Les juges ont donc entendu mettre à disposition des cocontractants un fondement juridique pour contester les contrats conclus alors que leur état de dépendance a été exploité. Toutefois les conditions strictes nécessaires à sa caractérisation sont le résultat d'une nullité acceptée que rarement sur ce fondement (Paragraphe 1). La violence économique est une notion qui peut être source d'une réelle insécurité juridique, et entraîner la remise en cause d'un nombre incalculable de contrat. La contrainte économique est à analyser avec une très grande prudence, car c'est une situation où peuvent se reconnaître et que peuvent revendiquer plusieurs contractants et notamment les professionnels. Le droit de la concurrence est ainsi très exigeant dans l'admission de l'abus de dépendance économique et a mis en avant plusieurs conditions pour encadrer la notion (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Une sévérité probatoire rendant la notion paralysée en droit commun

La Cour de cassation dans sa décision de 2002 en introduisant le vice de violence économique, a considéré que dans l'espèce il n'était pas caractérisé. Dès la consécration de la contrainte économique en tant que vice du consentement, la Cour de cassation a fait preuve de sévérité quant aux conditions nécessaires à sa caractérisation. Autrement dit, la Haute juridiction a veillé à sécuriser cette notion mais cela à entrainer son immobilisation.

En effet, les deux conditions nécessaires selon certains auteurs à la constatation d'un vice de violence économique sont une situation de dépendance économique ou de contrainte économique ainsi que l'abus de cette situation par le contractant dominant pour en tirer un profit démesuré ou un avantage excessif<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> D. MAZEAUD, *régime de la violence économique*, D. 2002, p. 2844

Concernant la seconde condition, la Cour de cassation exige dans cet arrêt que la preuve soit apportée du comportement actif de l'employeur, à savoir l'exploitation effective de la menace de licenciement pour faire conclure le contrat en question. C'est-à-dire, le seul fait que l'employeur tire profit de la situation pour faire conclure un contrat à des conditions excessivement désavantageuses pour la salariée ne suffit pas. Il faudrait que ce dernier prenne une part personnelle dans l'exploitation de cette crainte<sup>57</sup>.

L'objectif était selon un auteur de restreindre le rayonnement de la violence en durcissant les conditions d'application car la preuve du comportement actif du contractant en situation de force est très difficile à apporter, voire impossible<sup>58</sup>.

Dans les décisions qui ont suivi, la violence économique n'a presque plus jamais été admise. Un auteur soulève la possibilité que la Cour de cassation aurait été effrayée par sa propre création et aurait alors fait marche arrière en posant des conditions très strictes à l'admission de cette violence économique<sup>59</sup>.

Ainsi, le seul fait d'être dans un état de dépendance n'était pas suffisant pour caractériser le vice du contrat conclu. Il fallait apporter la preuve d'un abus de cet état. La preuve de l'abus était le comportement actif du contractant en situation de force.

L'abus de dépendance n'était pas la seule condition jugée de manière exigeante, il fallait tout d'abord que les contractants se prétendant victimes d'abus prouvent qu'ils étaient bien dans un état de dépendance

Dans un arrêt du 18 février 2015<sup>60</sup>, la Cour de cassation a rejeté la demande en nullité pour violence économique d'un contrat conclu entre un courtier en assurance et une compagnie d'assurance au motif qu'il ressort de l'appréciation des faits d'espèce l'absence d'état de dépendance économique.

Il s'agissait d'un courtier qui avait conclu en 2005 un contrat avec une compagnie d'assurance prévoyant des commissions d'apport de gestion et de participation à son bénéfice. La société d'assurance à la suite de résultats déficitaires a résilié le contrat initial. Un second contrat a

---

<sup>57</sup> J.-P CHAZAL, *Le consentement n'est pas vicié de violence par la seule dépendance économique inhérente au statut salarial*, D.2002, p.1860

<sup>58</sup> J.-P CHAZAL, *ibid.* et D. MAZEAUD, *régime de la violence économique*, op. cit.

<sup>59</sup> F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit., p. 72

<sup>60</sup> Cass. 1<sup>e</sup> civ., 18 février 2015, n°13-28.278

été conclu qui comportait une clause de réduction des commissions en cas de résultats déficitaires. A la suite de deux exercices déficitaires, la société a réclamé le trop-perçu au courtier qui a refusé en invoquant la nullité de la convention.

La Haute juridiction dans cette affaire ne s'est pas attardée sur l'éventuel abus de la société d'assurance, elle a simplement refusé de prononcer la nullité du contrat en se fondant sur la possibilité qu'avait le courtier de trouver un autre assureur, donc un autre contractant. En effet, la Cour souligne le fait que le courtier était relativement bien classé dans le rang des courtiers en France et qu'il disposait d'une position importante dans le marché du courtage en assurance. De surcroît, il n'était lié à la société d'assurance par aucune clause d'exclusivité.

Un auteur avait formulé le fait que les juges faisaient une appréciation objective mais également subjective de la situation de dépendance. Puisque dans l'arrêt il est fait référence à l'absence de recherche d'un autre contractant par le courtier et que ce dernier lorsqu'il avait entrepris cette démarche lors de la résiliation de la seconde convention il avait pu conclure un contrat avec un autre assureur<sup>61</sup>. La Cour aurait alors conclu du défaut de recherche l'absence de situation de dépendance économique dont il se disait victime.

L'auteur a émis l'hypothèse que le contractant « *est invité à se préconstituer la preuve de son état de dépendance économique par la démonstration de vaines recherches d'un partenaire équivalent à l'époque de la conclusion du contrat, sous peine de ne pouvoir ensuite établir cet état qu'avec difficulté* »<sup>62</sup>.

Cet arrêt est venu confirmer la réticence de la Cour de cassation à reconnaître les abus de dépendance économique<sup>63</sup>. Il s'ajoute aux autres arrêts qui n'ont pas admis la violence économique, puisque la Cour de cassation n'a presque jamais constaté la nullité d'une convention sur le fondement du vice de violence économique.

Toutefois, si l'admission de la violence économique est rare, elle a été constatée dans une décision en date du 4 février 2015. La Cour de cassation a approuvé la décision de la Cour d'appel qui avait prononcé la nullité d'une transaction du fait de l'exploitation de la contrainte

---

<sup>61</sup> H. BARBIER, *Violence économique : une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?*, RTD civ. 2015, p.371

<sup>62</sup> H. BARBIER, *ibid.*

économique par le cocontractant, pour convaincre la société victime de consentir à une indemnité transactionnelle<sup>64</sup>.

En l'espèce, la société Bouygues immobilier avait besoin de disposer d'un permis de construire purgé de tout recours afin d'acquérir des terrains qui étaient destinés à recevoir des constructions, pour ensuite procéder à une commercialisation d'une partie des immeubles.

La Cour d'appel a considéré que la société Bouygues immobilier avait conclu une transaction sous la « *crainte de voir mettre en échec une vaste et coûteuse opération immobilière* ». La Cour de cassation a approuvé cette décision, en considérant que la société a dû accepter sous la menace illégitime d'un recours en annulation du permis de construire une transaction excessivement déséquilibrée. La violence économique était ainsi caractérisée et donc le contrat a été annulé.

Cet arrêt a permis de mettre en avant que la dépendance économique pouvait être également invoqué par un cocontractant puissant économiquement.

Un auteur avait qualifié cette jurisprudence de « *schizophrène* » du fait de l'admission de la contrainte économique en tant de vice de violence et de la sévérité des conditions rendant son application difficile. Selon lui, la Cour de cassation par cet arrêt a anticipé l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats qui prévoyait l'introduction du vice de violence économique dans le Code civil<sup>65</sup>.

La violence économique est admise qu'à la condition qu'elle soit réellement caractérisée et pour cela il faut répondre à de nombreux critères posés par la Cour de cassation. Cette sévérité probatoire se retrouve également en droit de la concurrence.

## Paragraphe 2 : L'application pratique de la dépendance économique en droit de la concurrence

En pratique la démonstration de l'existence d'un abus de dépendance économique est difficile à apporter. Il existe plusieurs conditions cumulatives citées ci-dessus qui rendent la caractérisation très exigeante.

---

<sup>64</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 février 2015, n°14-10.920

<sup>65</sup> G. LOISEAU, *Contrat et vice de violence économique – Le vice et ses vertus*, Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2015, comm. 33

A titre d'illustration, dans un arrêt de 2002<sup>66</sup> la Cour de cassation refuse de constater un état de dépendance économique.

En l'espèce, une société développe et commercialise des logiciels informatiques, elle a conclu un contrat d'un an renouvelable tacitement avec un distributeur afin de commercialiser deux logiciels. Le contrat pouvait être résilié par chacune des parties sans motif et moyennant un préavis de 60 jours.

Environ deux ans après la conclusion du contrat le fournisseur a décidé de résilier le contrat. Le distributeur l'a alors assigné en réparation de son préjudice causé par un abus de son état de dépendance.

La Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel, et considère que l'abus de dépendance économique n'est pas caractérisé. Elle énonce que le critère d'absence de solutions équivalentes n'est pas rempli dans le sens où le distributeur pouvait réorienter ses activités sans difficulté. De plus, elle souligne que la société a connu une croissance exponentielle de son chiffre d'affaires.

Ainsi en dépit de la renommée de la société fournisseur et de la part importante du chiffre d'affaires réalisé par la société distributeur auprès d'elle la dépendance économique n'est pas constituée.

La Cour de cassation rappelle que *« l'existence d'un état de dépendance économique d'un distributeur par rapport à un fournisseur s'apprécie en tenant compte de la notoriété de la marque du fournisseur, de l'importance de sa part dans le marché considéré et dans le chiffre d'affaires du revendeur ainsi que de l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir d'autres fournisseurs des produits équivalents »*.

Les conditions de la reconnaissance d'un abus d'une situation de dépendance économique mis en place par l'Autorité de la concurrence et la jurisprudence sont très strictes. Cela a induit le fait qu'en pratique cet abus de dépendance est rarement admis.

L'autorité de la concurrence dans un avis du 31 mars 2015<sup>67</sup> a recommandé un assouplissement des conditions d'application de l'interdiction des abus de dépendance économique. Elle considère qu'au vue des évolutions récentes du secteur de la grande distribution avec notamment le rapprochement des centrales d'achat de plusieurs

---

<sup>66</sup> Cass. Com., 9 avril 2002, n°00-13.921

<sup>67</sup> Avis n°15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution

distributeurs, cela aura forcément une conséquence dans les relations avec les fournisseurs. C'est-à-dire un risque de déséquilibre dans les relations entre fournisseur et distributeur, qu'il faudrait appréhender à travers des outils juridiques existants et notamment la notion d'abus de dépendance économique<sup>68</sup>.

Le 28 Avril 2016, une proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle introduit deux assouplissements à la notion, par la possibilité donnée à l'autorité d'appréhender une affectation « *à court et moyen terme* » du fonctionnement ou de la structure de la concurrence, et la nécessité imposée par la jurisprudence d'absence de solutions alternatives est moins exigeante en matière d'appréciation. La dépendance économique serait caractérisée dès lors que « *d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre son activité* », et il faut également que « *le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement aux dites relations commerciales susceptibles d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable* ».

Cette proposition a suscité certaines réactions défavorables concernant l'assouplissement de la notion d'abus de dépendance économique. Il a été soulevé qu'il existait de ce fait la possibilité pour les distributeurs de mettre fin aux relations avec les fournisseurs susceptibles d'être dépendants afin d'éviter le risque d'une amende trop élevée ainsi que des dommages et intérêts en cas d'abus de dépendance. En somme, ce texte ne serait pas dans l'intérêt de l'économie française, il serait source « *d'effets pervers* »<sup>69</sup>.

Par ailleurs, se pose la question de la mise en œuvre de l'article L. 420-2 du Code de commerce qui pourrait être difficile, par l'exigence toujours présente de l'affectation du fonctionnement ou de la structure de la concurrence. En effet, en pratique la preuve d'atteinte au marché a toujours été difficile à apporter et cela pourrait être un frein à la « *réactivation* » de la notion<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> Avis n°15-A-06 du 31 mars 2015, *ibid*.

<sup>69</sup> L. VOGEL, J. VOGEL, *Est-il opportun d'assouplir l'abus de dépendance économique ?*, AJ Contrats d'affaires, Concurrence, Distribution 2016, p. 260

<sup>70</sup> J.-C RODA, *Abus de dépendance : Le parlement discute de l'adoption d'un texte modifiant l'article L. 420-2 C.com, afin de faciliter la mise en œuvre de l'abus de dépendance économique*, concurrences, n°3-2016



L'articulation des deux notions à savoir la violence par abus de dépendance instaurée par l'article 1143 du Code civil et la nouvelle définition en droit de la concurrence vont forcément soulever des questions.

Cette volonté de rendre effective la notion de dépendance économique par cette proposition de loi, ne sera pas sans conséquence sur la manière d'apprécier le vice de violence en cas d'abus de dépendance. En effet, si cette proposition de loi venait à être adoptée, les juges ne feraient pas abstraction de la définition retenue en matière de pratiques anti-concurrentielles. L'élargissement de la notion aurait en somme des conséquences en droit de la concurrence et notamment dans le secteur de la grande distribution mais également en droit civil<sup>71</sup>.

## **Section 2: L'introduction de l'abus de dépendance dans le Code civil en tant que vice du consentement**

Le projet d'ordonnance avait dans son article 1142 admis la sanction des abus de dépendance, de faiblesse ou d'état de nécessité. Face à l'inquiétude de certains auteurs que ce texte ait un champ d'application beaucoup trop large, le choix a été fait de remodeler l'article. Ainsi, la formulation de l'article a évolué par l'ajout ou la suppression de certaines notions dans le but d'encadrer le champ d'application (paragraphe 1). L'article 1143 du Code civil sanctionne dorénavant l'abus de dépendance en tant que vice du consentement. En effet, la violence est constituée en cas d'exploitation abusive d'une situation de dépendance dans laquelle se trouve une partie au contrat (Paragraphe 2)

### Paragraphe 1 : L'encadrement du champ d'application de l'article 1143 du Code civil

La réforme du droit des contrats a consacré l'abus de l'état de dépendance en tant que vice de violence. L'idée d'intégrer dans le Code civil une disposition permettant une protection de la partie vulnérable était présente dans les deux avant-projets de réforme Catala et Terré.

Il faut souligner que l'introduction d'un quatrième vice du consentement, un vice de faiblesse, avait été encouragé par une partie de la doctrine. De manière plus générale, cette idée est

---

<sup>71</sup> B. MARPEAU, *dépendance économique : Une double actualité involontaire génératrice d'incertitudes*, la semaine juridique édition générale, n°25, 20 juin 2016, p.1266

également présente dans de nombreux projets doctrinaux relatifs à un droit européen des contrats. Sans doute, Ce vice aurait été conçu de manière trop large pour pouvoir être mise en œuvre sans remettre en question la sécurité juridique<sup>72</sup>.

Les droits spéciaux, tel que le droit de la consommation avec la sanction de l'abus de faiblesse ou le droit de la concurrence avec la sanction des pratiques restrictives de concurrence ont des dispositions visant à lutter contre les abus des personnes en situation de faiblesse ou de dépendance. Le droit commun lui ne disposait d'aucune arme visant à lutter contre l'exploitation abusive des personnes en situation de faiblesse par exemple.

La jurisprudence avait étendu le vice de violence à l'abus de dépendance économique, mais son application fût tellement rare que cela n'a pas permis d'y voir la consécration d'une protection efficace contre ce genre d'abus.

Le contenu de la disposition relative à la sanction de l'abus de dépendance répondrait à la question suivante : Quel est le standard du faible en droit des contrats ? Ainsi, le texte ayant vocation à s'appliquer indifféremment selon la qualité des parties, qu'ils soient professionnels ou particulier, « *il faut s'entendre sur le profil de la victime qu'on entend protéger* »<sup>73</sup>.

Le projet d'ordonnance avait admis l'abus de dépendance, et avait suivi le choix fait par la jurisprudence de la Cour de cassation de 2000 et 2002, de le sanctionner sur le fondement du vice de violence. Ce projet a fait l'objet de nombreuses critiques du fait de l'absence de mention à la notion d'avantage manifestement excessif et de la référence à « l'état de nécessité » et à la « situation de faiblesse ».

En effet, l'article 1142 de ce projet disposait : « *il y a également violence lorsqu'une partie abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie pour obtenir un engagement que celle-ci n'aurait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans cette situation de faiblesse* ».

Il a été soutenu qu'une conception moins large du vice de violence était préférable, au risque de consacrer un vice général du faible en droit commun qui deviendrait « *un virus contractuel* » pour reprendre l'expression d'un auteur. Il a été préconisé de supprimer la notion d'état de nécessité<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> G. LOISEAU, *Observations de Grégoire Loiseau*, LPA, 4 septembre 2015, n°177, p.51

<sup>73</sup> G. LOISEAU, *ibid.*

<sup>74</sup> G. LOISEAU, *ibid.*

En effet, l'état de nécessité étant présent dans une multitude de relations contractuelles, il aurait été risqué de garder cette formulation, qui aurait pu remettre en cause un large nombre de convention. En droit des affaires, la partie dépendante aurait pu se fonder sur cet article pour échapper à ses engagements<sup>75</sup>.

*A contrario*, cela aurait pu donner lieu à une interprétation par le juge trop restrictive de la notion, et aurait rendu l'article inapplicable<sup>76</sup>. Aussi, un tel mécanisme aurait pu jouer en la défaveur du contractant dépendant qui aurait pu être écarté de toute relation contractuelle. Par exemple, les entreprises puissantes économiquement auraient pu se détourner des entreprises qui étaient susceptibles d'être dépendantes et se tourner vers des entreprises plus solides afin d'éviter le risque de voir leurs contrats anéantis<sup>77</sup>.

De plus, l'absence de référence à l'avantage manifestement excessif aurait engendré la remise en question de convention parfaitement équilibrées. Ainsi, le seul constat de la faiblesse ou dépendance d'une partie vis-à-vis de l'autre aurait permis l'annulation de la convention. L'intégration de la notion d'avantage manifestement excessif a été souhaitée par les auteurs, pour pallier à un risque d'insécurité pour les transactions<sup>78</sup>.

L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 a consacré l'article 1143 qui dispose qu' : « *il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Ainsi, il a été fait le choix de supprimer les expressions « *situation de faiblesse* » et « *état de nécessité* », et on retrouve la notion d'avantage manifestement excessif.

L'article 1143 du Code civil ressemble en définitive à l'article 1114-3 de l'avant-projet Catala. Dans le but de protection de la partie vulnérable, les notions de faiblesse ou de nécessité ont été supprimées, le choix s'est porté sur la notion de dépendance. Cette dernière englobe toute sorte de dépendance et non plus seulement la dépendance économique.

## Paragraphe 2 : Le choix de la violence pour sanctionner l'abus de dépendance

---

<sup>75</sup> G. LOISEAU, *ibid.*

<sup>76</sup> J. KLEIN, *le consentement*, JCP G 2015, n°21, supp., p18

<sup>77</sup> J. KLEIN, *ibid*

<sup>78</sup> R. BOFFA, *La validité du contrat*, Gazette du Palais, 40 Avril 2015, n°120, p.18

Les législateurs ont décidé de sanctionner l'abus de dépendance sur le fondement du vice de violence (A). Ainsi, l'abus de dépendance constitue un vice du consentement en vertu de l'article 1143 du Code civil. Cela signifie entre autres que le vice doit être déterminant du consentement afin de pouvoir remettre en cause la validité du contrat (B).

#### A. L'abus de dépendance et le vice de violence

Le choix de la violence pour traiter les problématiques liées aux abus des situations de dépendance, est considéré comme inadapté selon certains auteurs. La nécessité d'établir un vice du consentement et notamment par la preuve d'une violence ne permettrait pas de sanctionner de manière efficace les cas d'abus de dépendance.

L'article 1140 du code civil énonce que « *Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable* ». En principe, la violence est constituée par un élément matériel et un élément psychologique. C'est-à-dire, la contrainte illégitime exercée sur la volonté et le sentiment de crainte que cette dernière suscite. C'est cette crainte qui vicie de consentement, c'est-à-dire que tout en se faisant une représentation exacte des termes du contrat, la victime à faire le choix de donner son consentement afin d'éviter un mal qui pourrait lui être peut-être plus préjudiciable.

Ainsi, c'est en cohérence avec l'article 1140 du Code civil (ancien article 1112) que la jurisprudence a exigé l'exploitation abusive de la situation de dépendance économique afin d'entraîner la nullité du contrat. Cette dernière étant caractérisée par notamment la preuve d'une pression ou d'un comportement actif du cocontractant.

Toutefois, en pratique la preuve d'une pression ou d'un comportement illégitime de la part du cocontractant serait impossible à apporter puisque la personne dépendante est déjà dans une situation de faiblesse au préalable. Il ne serait pas nécessaire d'exercer une quelconque menace mais seulement d'exploiter la situation de vulnérabilité de la personne pour lui faire conclure un contrat qui lui serait très désavantageux, puisque cette dernière est déjà soumise à une pression extérieure<sup>79</sup>. De plus, il serait absurde de se questionner sur le fait que la

---

<sup>79</sup> J.-P, CHAZAL, *Violence économique ou abus de faiblesse ?*, Droit et patrimoine, octobre 2014, n°240., p 47 et s.

personne qui se dit victime d'un abus de sa situation de dépendance aurait conclu le contrat sous la contrainte ou était libre<sup>80</sup>.

Certains auteurs avaient avant la réforme du droit des contrats estimé déjà que la lésion était plus adaptée pour appréhender notamment les abus de puissance économique. En effet, les facteurs économique ou sociaux font que la volonté n'est jamais autonome ou le consentement totalement libre. Il ne faudrait pas se demander à quel degré de pression le vice du consentement est constitué, mais plutôt raisonner en termes de justice contractuelle<sup>81</sup>.

En outre, un auteur soutient que dans les cas d'abus de dépendance l'élément psychologique n'est pas caractérisé. Selon lui, la personne victime du fait du sentiment de crainte née de la contrainte exercée sur elle<sup>82</sup>.

Dans les cas de dépendance psychologique, il y aurait un doute quant à l'existence de cette crainte qui pousse à conclure le contrat. Notamment, dans le cas d'espèce cité précédemment qui concerne la vente d'une maison par une personne sous l'emprise de son concubin. On pourrait se poser la question sur le fait que la personne était conscience des modalités du contrat et le concluait sous la crainte, ou si elle ne mesurait pas réellement l'engagement qu'elle avait pris. Ainsi, dans des cas de dépendance psychologique, notamment si la personne est vulnérable on pourrait avoir un doute quant à la lucidité de cette dernière. Ainsi, dans les cas de faiblesse mentale peuvent « être à la source aussi bien d'une crainte que d'un manque de lucidité »<sup>83</sup>.

Le choix de la lésion aurait ainsi été préféré par certains auteurs comme il avait été proposé par l'avant-projet Terré. Il aurait été plus adapté puisqu'il permettait de prendre en compte les situations de vulnérabilité caractérisée et de dépendance indépendamment de la théorie des vices du consentement. Car le rattachement de la violence ne serait pas approprié et rendrait incertain l'application de l'abus de faiblesse psychologique<sup>84</sup>.

Une réponse a été apportée à ces critiques énonçant que le choix de la violence permettait la sanction des abus de dépendance de manière efficace. En effet, les conditions exigées seront

---

<sup>80</sup> J.-P. CHAZAL, *ibid.*

<sup>81</sup> J.-P. CHAZAL, *le consentement n'est pas vicié de violence par la seule dépendance économique inhérente au statut salarial*, D. 2002, p.1860

<sup>82</sup> S. LEQUETTE, *Les prémisses de l'abus de dépendance psychologique*, *op. cit.*

<sup>83</sup> S. LEQUETTE, *ibid.*

<sup>84</sup> S. LEQUETTE, *ibid.*

différentes de la violence-contraite, étant dans une violence-exploitation. Ainsi, la preuve d'une pression ou du comportement actif du cocontractant ne serait pas exigée. Le débat concernerait donc les conditions pour sanctionner ces abus et non le choix du fondement juridique que ce soit la violence, la lésion qualifiée<sup>85</sup>.

Ainsi, la violence pour abus de dépendance consacrée par l'article 1143 du Code civil serait indépendante du vice de violence défini par l'article 1140 du Code civil. Tout en étant assimilé au vice de violence général, l'abus de dépendance s'en distingue par des conditions d'application qui seraient différentes et plus adaptées aux situations de dépendance. Cela pourrait permettre d'éviter une immobilisation de l'article 1143 qui engendrerai une application pratique rare, comme le craint une partie de la doctrine.

Au soutien de cette vision consistant à détacher l'abus de dépendance du vice général, il a été soutenu que l'emploi de l'adverbe « également » dans l'article 1143 du Code civil était le signe d'une distinction des deux types de violence<sup>86</sup>.

## B. Un vice déterminant du consentement

L'abus de dépendance est un vice du consentement, donc inclue que le vice doit avoir déterminé le consentement. Cette condition est posée à l'article 1130 du Code civil qui stipule que « *L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes* ». L'appréciation du caractère déterminant en vertu de cet article se fait en fonction des personnes et des circonstances dans lesquelles le consentement a pu être donné.

Ainsi, l'analyse se fait *in concreto*, et permet que le contrat soit remis en cause à la seule condition que le vice a eu un réel impact sur le consentement donné. Le contrat ne pourra pas être remis en cause sur le fondement d'un vice sans que celui-ci n'est influé sur sa décision de contracter.

La preuve du caractère déterminant du vice résulte la plupart du temps des éléments constitutifs du vice en question<sup>87</sup>. De plus, l'aticle 1143 conditionne l'admission de l'abus à l'obtention « d'un engagement qu'elle n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle

---

<sup>85</sup> F. CHENEDE, *l'équilibre contractuel dans le projet de réforme*, RDC, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n°03, p.655

<sup>86</sup> S. PELLET, *L'abus de dépendance est une violence !*, EDCO, 11 mars 2016, n°03, p.4

<sup>87</sup> G. CHANTEPIE, M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit, p. 241

contrainte ». Il faudra prouver que le contractant dépendant n'aurait jamais consenti au contrat litigieux si la contrainte n'existait pas, ou du moins qu'il l'aurait conclu à des conditions différentes<sup>88</sup>.

*A contrario*, un auteur considère que l'article 1143 est plus sévère que l'article 1130 concernant cette condition, puisqu'il n'admettrait pas que le contrat soit remis en cause si la personne dépendante avait accepté de conclure le contrat à des conditions différentes, et notamment plus avantageuses<sup>89</sup>. Ainsi, la condition serait que le contractant aurait pris un engagement qu'il n'aurait jamais souscrit en l'absence d'une telle contrainte.

---

<sup>88</sup> F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit, p. 74

<sup>89</sup> E. CLAUDEL, *L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ? (commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique)*, op. cit.

## **PARTIE 2 : L'exploitation de l'abus de la dépendance, de la notion théorique à l'application pratique**

Le choix s'est porté sur le vice de violence pour sanctionner les abus de dépendance qui peuvent avoir été identifiés à la suite de la conclusion d'un contrat. Ainsi, le contrat est susceptible d'être annulé en cas de constatation d'un abus d'une situation de dépendance contractuelle. Le juge a comme rôle de déterminer l'interprétation des conditions d'application de l'article, afin de définir le régime final qui sera applicable aux cocontractants. Chaque critère dont l'état de dépendance, l'abus et l'avantage manifestement excessif doit être précisé par les juges (Chapitre 1).

Selon l'interprétation qui sera adoptée par les juges, le régime sera plus ou moins protecteur pour les contractants. L'introduction de l'article 1143 du Code civil a été mise en place afin de protéger les contractants en situation de faiblesse, et notamment en situation de dépendance.

Mais du fait du flou qui règne quant à l'interprétation qui sera donnée par les juges, on peut relever que l'article 1143 est en pleine construction. Il soulève plusieurs questions en doctrine qui sont dues à la nouveauté du mécanisme introduit (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : La sanction de l'abus de dépendance comme vice de violence**

L'analyse de l'abus de dépendance se fait à travers plusieurs conditions qui sont exigeantes. En effet, il faut tout d'abord constater une situation de dépendance avant de rechercher un abus (Section 1). Enfin, la preuve d'un avantage manifestement excessif est indispensable pour que le contrat puisse être remis en cause et annulé (Section 2).

#### **Section 1 : Une analyse subjective de la preuve de l'abus de dépendance**

La Cour de cassation avait seulement consacré l'abus de dépendance économique en tant que vice de violence. La réforme est allée plus loin puisqu'elle ne vise pas exclusivement les abus



de dépendance économique. Toutes les hypothèses de dépendance peuvent être envisagées telles que des dépendances psychologiques, sentimentales ou techniques (Paragraphe 1).

On peut dire que dans les relations contractuelles, il est fréquent qu'un des cocontractants soit plus faible du fait de sa dépendance, qu'elle soit notamment économique ou sentimentale, cette dernière peut alors le pousser à conclure le contrat. Afin de veiller à la sécurité juridique des relations contractuelles, l'exploitation abusive de l'état de dépendance est exigée afin de pouvoir remettre en cause la validité du contrat (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : L'existence d'un état de dépendance pouvant être admis largement

La jurisprudence avait admis l'abus de dépendance seulement en cas de dépendance économique, la réforme du droit des contrats a admis quant à elle la dépendance au sens large. En effet, plusieurs hypothèses de dépendance peuvent être admises et rentrer dans le champ d'application de l'article 1143 du Code civil (A). En outre, la dépendance peut être constatée à l'égard du contractant mais également d'un tiers au contrat (B).

#### A. Une multitude de dépendance visée

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 10 février 2016, énonce que : « *toutes les hypothèses de dépendance sont visées, ce qui permet une protection des personnes vulnérables et non pas seulement des entreprises dans leurs rapports entre elles* ». Le choix a été fait par les rédacteurs de l'ordonnance concernant l'article 1143, de ne pas se limiter à la seule dépendance économique. La notion de dépendance ouvre le champ à une interprétation très large, une multitude de dépendances pourrait être visée. Le texte vise en somme des cas de dépendance différents, et va au-delà de ce qu'avait consacré la jurisprudence.

Ainsi, l'article 1143 du Code civil pourrait comprendre notamment l'abus de dépendance économique, psychologique, technologique, technique, mais également une dépendance liée à l'âge ou à l'état de santé.

On pourrait prendre en compte une dépendance financière, qui serait caractérisée dans le cas

où une personne se trouve en difficulté financière et éprouverait un besoin d'argent<sup>90</sup>. Il a également été soulevé la possibilité d'admettre comme dépendance économique le cas d'un salarié menacé sur le plan du licenciement par son employeur qui exploite cette dépendance afin de lui faire signer un contrat à des conditions très défavorables pour lui, ou dans les contrats de distributions où les situations de dépendance sont avérées<sup>91</sup>.

La dépendance économique a déjà été consacrée par la Cour de cassation, même si son application est restée rarissime. Le droit de la concurrence sanctionne également l'abus de dépendance économique dans son article L. 420-2 du Code de commerce. L'abus de dépendance économique entre professionnels et notamment dans les contrats de distributions engendrerait éventuellement une utilisation concurrente de l'article 1143 du Code civil et des articles L. 420-2 et L.442-6 du Code de commerce.

Les critères ont déjà été dégagés par la jurisprudence concernant cette notion que ce soit en droit commun ou en droit commercial. Ainsi, la question se pose de savoir si les juges vont continuer à exiger les mêmes conditions, ou s'ils vont avec l'introduction de l'article 1143 exiger des conditions différentes ? Il se pourrait, que les juges exigent des conditions moins sévères afin de rendre l'application de l'article plus effective et donc la lutte contre les abus de dépendance plus efficace.

Certains auteurs considèrent que les critères étant déjà dégagés par la Cour de cassation en matière de violence économique, les juges analyseront la preuve de la dépendance à travers « *la possibilité de trouver des clients ou des fournisseurs économiquement et techniquement comparables* ». Ainsi, au-delà des conditions qui concernent la puissance économique du contractant et la place prépondérante que tient par exemple un fournisseur pour rapport à un distributeur, c'est avant tout la condition d'absence de solution alternative qui fera basculer les décisions dans un sens ou un autre<sup>92</sup>.

L'arrêt du 18 février 2015 vu précédemment a été choisi comme illustration à cette idée,

---

<sup>90</sup> J. LASSERRE, *Conséquences de la réforme du droit des obligations sur le droit bancaire*, JCP E, 21 juillet 2016, 1434.

<sup>91</sup> H. LECUYER, *Déséquilibre significatif, violence économique : vers un nouvel équilibre du contrat ?*, le Blog des Juristes, 23 février 2016.

<sup>92</sup> H. BARBIER, *La violence par abus de dépendance*, *La semaine juridique*, édition générale, 11 avril 2016, n°15

puisque la Cour de cassation avait considéré que la violence n'était pas constituée, car il n'avait pas été apporté la preuve d'une absence de solution alternative.

En l'espèce un courtier en assurance demandait la nullité du contrat avec une compagnie d'assurance qui lui a été imposé selon lui à des conditions qui lui étaient très défavorables. La Haute juridiction l'a débouté de sa demande, estimant qu'il n'avait pas cherché d'autres partenaires commerciaux lors de la renégociation d'autant qu'il en avait la possibilité, puisque quelques temps après la conclusion du contrat il avait trouvé un autre partenaire. En effet, ce dernier disposait de surplus d'une position éminente sur le marché au vu de son rang dans le classement des courtiers en France et n'était lié à la société d'assurance par aucune clause d'exclusivité.

Il avait ainsi une capacité de remplacement qu'il n'a pas daigné exploiter pour trouver un autre partenaire qui aurait pu lui offrir des conditions contractuelles plus favorables.

Preuve que la puissance économique du cocontractant n'est pas le seul élément déterminant pour constituer une situation de dépendance, dans l'arrêt du 2 février 2015 également évoqué précédemment, la Cour de cassation caractérise la situation de dépendance économique de la société Bouygues à l'égard d'une petite société. La Cour a bien rappelé que « *la société Bouygues immobilier, quelle que soit son envergure financière* » se trouvait menacée de recours contre son permis de construire et donc était bien en situation de dépendance.

Certains auteurs considèrent qu'il est probable que les juridictions interprètent l'article 1143 du Code civil au travers de l'article L. 420-2 du Code de commerce<sup>93</sup>. Ils illustrent leur propos de trois considérations permettant d'aller dans le sens d'une interprétation unique par les juges de la violence économique quel que soit le fondement.

Tout d'abord, il est vrai que la jurisprudence a déjà eu à apprécier la dépendance économique en droit commun. Elle a fait une analyse de la situation de dépendance très stricte comme cela a été vu dans l'arrêt de 2015 ci-dessus, en imposant la preuve de démarches entreprises pour contracter avec d'autres contractants. Ainsi, une interprétation de l'article 1143 au sens de la violence économique en droit de la concurrence serait une simple continuité de la jurisprudence actuelle<sup>94</sup>. La jurisprudence de surcroît a tendance à interpréter la violence économique de manière similaires. La preuve en est dans l'interprétation qu'elle a fait de

---

<sup>93</sup> T. ALES, C. MERVEILLEUX, Le nouveau vice de violence économique : tout ça pour ça ? La semaine juridique Entreprise et Affaires n°40, 6 octobre 2016, 1523

<sup>94</sup> T. ALES, C. MERVEILLEUX, *ibid.*

l'article L. 442-6 du Code de commerce lorsqu'il sanctionnait la violence économique. Ainsi, elle avait exigé pour son application les mêmes conditions qu'elle exigeait pour la violence économique énoncées à l'article L. 420-2 du Code de commerce.

Par ailleurs, il a été souligné que lorsque le Conseil constitutionnel<sup>95</sup> a eu à se prononcer sur la notion de déséquilibre significatif introduit dans l'article L. 442-6 du Code de commerce, il a considéré que cette notion n'était pas contraire au principe de légalité des délits et des peines puisqu'elle était suffisamment précise. En effet, la notion de déséquilibre significatif existe dans l'article L. 132-1 du Code de la consommation, et dispose à ce titre d'une jurisprudence établie permettant d'appréhender l'interprétation de cette notion.

Par conséquent, en présence de notions identiques, la jurisprudence constitutionnelle considère que l'interprétation peut se faire à la lumière de l'interprétation déjà donnée par l'un des fondements<sup>96</sup>.

Il est souhaité par d'autres auteurs que la Cour de cassation ne demande pas des conditions aussi exigeantes pour appliquer l'article 1143, comme c'est le cas en droit de la concurrence. C'est-à-dire, qu'elle n'exige pas comme condition une « *absence absolue de solution équivalente* ». Cela aurait alors pour conséquence de rendre l'article très difficile à appliquer en pratique et ainsi irait à l'encontre de la raison pour laquelle il a été mis en place par le législateur, car il ne pourrait pas remplir sa fonction<sup>97</sup>.

S'agissant de la dépendance psychologique, il semblerait qu'il ne soit pas suffisant d'être seulement dans un état de fragilité ou de vulnérabilité. L'admission de la violence serait subordonnée à la constatation d'un véritable lien de dépendance entre les cocontractants<sup>98</sup>. Le cas des sectes pourrait être un parfait exemple où les personnes sont vulnérables psychologiquement et sous l'emprise d'une idéologie, peuvent consentir à conclure des contrats très désavantageux du fait de manœuvres employés par les membres de la secte<sup>99</sup>. Cela pourrait également concerner une dépendance affective, telle qu'elle a été admise par la Cour de cassation le 4 mai 2016<sup>100</sup>.

---

<sup>95</sup> Cons. Const., 13 janvier 2011, déc. n° 2010-85 QPC

<sup>96</sup> T. ALES, C. MERVEILLEUX, *Le nouveau vice de violence économique : tout ça pour ça ?* op. cit.

<sup>97</sup> E. CLAUDEL, *L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ?* (Commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de la visant à mieux définir l'abus de dépendance économique), RTD Com. 2016 p.460

<sup>98</sup> O. DESHAYES, *La formation des contrats*, RDC, 1<sup>er</sup> avril 2016, p.21

<sup>99</sup> F. CHENEDE, *le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit. p.73

<sup>100</sup> Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 4 mai 2016, n°15-12.454

Des critiques ont pu être portées sur la prise en compte de la faiblesse psychologique par l'article 1143 du Code civil. Tout d'abord, certains peuvent considérer que la vulnérabilité psychologique est déjà prise en charge par le régime des incapacités. Une « *incapacité naturelle virtuelle* » pour reprendre les mots d'un auteur déborderait sur le régime d'incapacité juridique<sup>101</sup>.

Pour répondre à cet argument, un auteur met en avant que le vice du consentement est caractérisé qu'en cas d'abus de dépendance psychologique<sup>102</sup>. Ainsi, contrairement au régime des incapacités où l'âge, la faiblesse psychologique et d'autres facteurs sont les conditions pour caractériser l'état d'incapacité à conclure un contrat par exemple. L'article 1143 du Code civil quant à lui exige une condition supplémentaire à savoir l'abus de cet état de dépendance, pour entraîner la nullité du contrat.

#### B. Une dépendance admise à l'égard des tiers

Il faut relever que l'article 1143 du Code civil ne vise pas uniquement la dépendance à l'égard du cocontractant. En effet, elle peut provenir d'un tiers au contrat puisque le texte n'exclut pas explicitement cette possibilité. Plus encore, on pourrait admettre une dépendance vis-à-vis d'une chose, tels qu'une maladie ou un produit stupéfiant.

L'article énonce que il y a vice du consentement en cas d'abus de l'«*état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant* ». Le cocontractant pourrait alors se trouver dépendant à plusieurs occasions, à l'égard d'une multitude de personnes et selon différentes circonstances.

Cela peut sembler au premier abord étonnant de valider une dépendance à l'égard d'un tiers et de sanctionner un contractant pour abus de dépendance, alors qu'il n'est pas à l'origine de cette dernière. Ainsi, le contractant ne ferait que profiter de cette dépendance dont il n'est pas acteur. En général, la situation de dépendance existe entre les cocontractants, le contractant puissant va contraindre l'autre partie à consentir au contrat à des conditions très défavorables.

---

<sup>101</sup> F. CHENEDE, L'équilibre contractuel dans le projet de réforme, RDC 2015, p.655, n°6

<sup>102</sup> S. LEQUETTE, *Les prémisses de l'abus de dépendance psychologique*, op. cit.

Afin d'encadrer la sanction de ces abus de dépendance à l'égard des tiers, il semble évident que cette situation de dépendance doit être exploitée abusivement par le cocontractant, qui tirerait avantage de cette situation de dépendance pour pouvoir entraîner la nullité de l'acte.

La dépendance à l'égard d'un tiers doit avoir une influence sur la conclusion du contrat, qui devra refermer des signes de cette dépendance<sup>103</sup>. Il faut que l'auteur de l'abus ait profité de cette situation de dépendance et qu'il l'ait exploitée consciemment afin de faire souscrire à son cocontractant un contrat à des conditions extrêmement défavorables.

Lorsqu'une situation de dépendance est établie, qu'elle soit à l'égard du cocontractant ou à l'égard d'un tiers, elle peut être exploitée dans les deux cas par le cocontractant afin de convaincre la victime dépendante de souscrire à des conditions qu'elle n'aurait pas acceptées si elle n'était pas dans cette situation de dépendance.

Il a été dit que on pourrait avoir recours à des éléments supplémentaires afin d'admettre un abus de dépendance lorsque cette dépendance été établie à l'égard d'un tiers. Il pourrait être demandé la preuve que le cocontractant avait pleinement conscience de cet état de dépendance et a profité de cet état pour faire conclure le contrat à la partie dépendante<sup>104</sup>.

Cela voudrait dire, qu'une personne victime d'abus de dépendance qui n'est pas en mesure de prouver que l'auteur de l'abus était conscient de cette dépendance ne pourrait pas se voir reconnaître la nullité du contrat. Et cela, même si l'auteur de l'abus en tire un avantage manifestement excessif.

Cette possibilité de dépendance à l'égard des tiers, peut poser la question d'une dépendance vis-à-vis d'un groupe de personne tiers au contrat. Plus précisément, on peut prendre l'exemple d'une dépendance à l'égard d'un groupe de société. Une sorte de « *dépendance collective* »<sup>105</sup> viendrait se constituer pour reprendre l'expression d'un auteur.

Ainsi, la Cour de cassation pourrait admettre l'abus de dépendance dans le cas par exemple d'une personne qui serait dépendante d'un autre groupe de société. Cela pourrait même aller jusqu'à une sorte de dépendance construite sur le fondement même du groupe. C'est-à-dire que la personne ne serait pas dépendance d'une filiale, mais ses liens d'affaires, différents

---

<sup>103</sup> S. LEQUETTE, *ibid.*

<sup>104</sup> S. LEQUETTE, *ibid.*

<sup>105</sup> M. BEHAR-TOUCHAIS, *De l'abus de dépendance « collective »*, RDC 2009, p.649, n°2

contrats et relations avec les sociétés d'un même groupe pourraient entraîner une dépendance de la personne vis-à-vis de ce groupe<sup>106</sup>.

On pourrait faire le parallèle avec deux décisions de la Cour de cassation de 2008<sup>107</sup>, dans lesquelles elle admet la possibilité pour une entreprise d'être dépendante à l'égard de deux entités.

En l'espèce, la société Tomécanic mettait en avant être en situation de dépendance vis-à-vis de deux sociétés, la société Bricodépôt et Castorama, qui faisaient parties du « groupe Castorama France ». Ces sociétés avaient rompu leurs contrats avec Tomécanic à quelques semaines d'intervalle. La société Tomécanic les avait assignées sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° et L. 442-6, I, 2. b) du Code de commerce, considérant qu'elles n'étaient pas autonomes dans leurs relations commerciales ou qu'elles avaient agi de concert.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait accueilli la demande de la société Tomécanic. Toutefois, elle n'exclut pas dans sa décision la possibilité qu'il puisse exister une dépendance à l'égard d'un groupe de personne et en l'espèce à l'égard de deux sociétés.

Cette décision en 2008 pouvait être considérée comme une « *première pierre posée pour construire la notion de dépendance collective* »<sup>108</sup>

## Paragraphe 2: L'exigence d'un abus de l'état de dépendance

La simple constatation d'un état de dépendance d'un contractant vis-à-vis de l'autre ou d'un tiers ne suffit pas à entraîner l'annulation du contrat sur le fondement de l'article 1143 du Code civil. Encore faut-il que cet état de dépendance ait été exploité de manière abusive par le cocontractant. En effet, l'absence d'abus est indispensable afin de caractériser le vice de violence, faute de quoi un nombre incalculable de contrats pourraient être remis en cause du seul fait de l'état de dépendance du cocontractant. Ainsi, un contractant de bonne foi pourrait se voir opposer la nullité sur le fondement d'une vulnérabilité de l'autre partie alors même qu'il n'aurait pas connaissance de son état et que le contrat serait équilibré, donc non conclu à des conditions très désavantageuses pour la partie qui conteste la validité du contrat.

---

<sup>106</sup> H. BARBIER, *La violence par abus de dépendance*, op. cit.

<sup>107</sup> Cass. Com., 2 décembre 2008, n°08-10.731, Société Castorama France c/ Tomécani-Benetière (Tomécanic)

et Cass. Com., 2 décembre 2008, n°08-10.732, Société Brico-Dépôt c/ Tomécani-Benetière (Tomécanic)

<sup>108</sup> M. BEHAR-TOUCHAIS, *De l'abus de dépendance « collective »*, op. cit.

Le législateur a décidé de la continuité de l'exigence de cette condition telle qu'elle était déjà présente en droit commun et en droit de la concurrence notamment pour l'abus de dépendance économique.

L'état de dépendance n'est pas en soi source d'invalidité du contrat, il faut que le cocontractant profite de cet état de dépendance pour faire conclure la convention à des conditions désavantageuses pour la partie victime. La présence d'abus est donc inhérente à la caractérisation du vice du consentement, d'où l'importance de sa définition. La doctrine est partagée sur cette notion puisqu'elle a pour conséquence de rendre l'article plus ou moins effectif. En effet, si l'abus exige des conditions très strictes comme il a pu exister en droit commun, la caractérisation du vice peut devenir impossible. *A contrario*, l'admission d'un abus de manière automatique risquerait de nuire à la sécurité juridique puisque les contractants insatisfaits pourraient s'engager sur ce fondement pour remettre en question leurs contrats.

Les conditions posées par les juges dans l'avenir seront déterminantes en ce qui concerne l'application pratique de l'article 1143 et son effectivité.

Une partie de la doctrine considère qu'une fois l'état de dépendance qualifié la simple constatation d'un avantage manifestement excessif suffirait à caractériser l'abus. En quelque sorte, l'avantage manifestement excessif serait la preuve que le cocontractant face à une personne vulnérable a mis en œuvre des manœuvres illégitimes. Le contrat fortement déséquilibré, il ne pourrait qu'être dû à un abus<sup>109</sup>. On pourrait penser qu'un contractant qui n'exploite pas la situation de dépendance ne serait pas amené à conclure un contrat très désavantageux pour l'autre partie. L'autre partie de la doctrine estime que l'article 1143 découle de l'article 1140 donc est logiquement soumis aux mêmes conditions et notamment la preuve d'une contrainte<sup>110</sup>.

La question se pose de savoir si l'abus exigé est celui défini à l'article 1140 du code civil ou il pourra être sujet d'un nouvel abus autonome du vice de violence. On pourrait imaginer que l'abus serait considéré comme « *la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable* », et dans ce

---

<sup>109</sup> O. DESHAYES, *La formation des contrats*, op. cit.

<sup>110</sup> H. BARBIER, *La violence par abus de dépendance*, op. cit.



cas la jurisprudence est déjà bien établie. On pourrait ainsi se fonder sur les conditions déjà mises en œuvre dans le régime général.

Il a été considéré que cette possibilité était envisageable en suivant l'adage *specialia generalibus derogant*, mais n'était toutefois pas une solution souhaitée. Certains auteurs considèrent que le vice d'abus de dépendance est sous de vice général de violence. Cela impliquerait qu'il soit sous les mêmes conditions que ce dernier, et notamment en ce qui concerne la qualification d'un abus dans une relation contractuelle<sup>111</sup>.

De plus, la nullité du contrat sanctionne un vice du consentement, c'est-à-dire le fait d'extorquer un consentement en usant de méthodes ou de procédés illégitimes. En conséquence, la preuve de moyen de pression mis en œuvre afin d'influencer la conclusion du contrat à certaines conditions serait indispensable pour constituer la violence<sup>112</sup>. Cela pourrait même méconnaître l'article 1168 du Code civil qui interdit la prise en compte de la lésion, puisque « *le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat* ». En effet, le seul avantage manifestement excessif et donc la fait que la partie dépendante soit fortement lésée par l'autre pourrait engendrer la nullité du contrat<sup>113</sup>.

La poursuite de la jurisprudence de la Cour de cassation qui contrôle toujours la présence d'une pression fautivement exercée est donc préconisée.

A titre d'illustration, l'arrêt du 7 juillet 2009 de la chambre commerciale de la Cour de cassation démontre que « *l'existence d'une pression équivalente à une contrainte* » est « *nécessaire à la qualification d'abus de dépendance économique.* »

En l'espèce, la directrice générale d'une société en difficultés financières s'est rendue caution de ses engagements auprès de la banque afin que cette dernière maintienne son concours. Après la liquidation judiciaire de la société, la banque a réclamé la somme de 106 714,31 euros à la directrice générale.

Cette dernière soutient qu'elle se trouvait dans un état de dépendance économique vis-à-vis de la banque du fait de ses difficultés financières ce qui l'a poussé à régulariser l'acte de caution. La Cour de cassation valide l'arrêt de la Cour d'appel qui avait rejeté ses prétentions, au motif que les simples difficultés financières auxquelles a tenté de répondre la directrice notamment

---

<sup>111</sup> H. BARBIER, *ibid.*

<sup>112</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve des obligations*, Lexis Nexis, 2016

<sup>113</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *ibid.*

par la signature de l'acte de caution ne permettent pas de caractériser à eux seules l'abus de dépendance économique.

A contrario, on pourrait penser qu'il s'agit là d'une « *violence new look* »<sup>114</sup> pour reprendre l'expression d'un auteur, puisqu'il s'agit d'une violence-exploitation, elle ne serait donc pas soumise aux mêmes conditions que la violence-contrainte.

Le texte énonce « *il y a également violence* » donc pourrait renvoyer à un autre type de violence nouvelle, et donc soumise à de nouvelles conditions. Par conséquent, la preuve d'une pression ou d'une menace ne serait pas exigée pour caractériser l'abus de dépendance.<sup>115</sup> La seule constatation d'un avantage manifestement excessif serait la preuve d'une exploitation abusive de la situation de dépendance. Au soutien de cette théorie, l'auteur a comparé la notion de violence à celle de dol. Le dol est constitutif d'un vice du consentement dans le sens où il conduit par l'intermédiaire des manœuvres ou des agissements trompeurs, à faire conclure un contrat à une partie qui n'aurait pas donné son consentement en l'absence de tels manœuvres. La réticence dolosive a été consacrée par la jurisprudence et intégrée au Code civil par la réforme du droit des contrats. Cette dernière entraîne également la nullité du contrat, mais cette fois les manœuvres ne sont pas exigées. La seule dissimulation d'une information à la partie suffit à remettre en cause le contrat dans le cas où la partie n'aurait pas conclu le contrat en présence de cette information. Ainsi, au même titre que serait la réticence dolosive au dol, l'abus de dépendance ne nécessiterait pas les pressions exigées pour la violence. La preuve d'un comportement actif ne serait pas nécessaire, « *le dol par réticence et la violence par abus se contentent de la simple exploitation* »<sup>116</sup>.

En outre, le Code civil reprend la même formulation pour définir la réticence dolosive et l'abus de dépendance par rapport au régime duquel ils découlent. L'article 1137 al 2 du Code civil énonce : « *Constitue également un dol...* » et l'article 1143 al 2 énonce : « *il y a également violence...* », on remarque que la formulation est la même. Ainsi, elle serait la preuve que la volonté du législateur était au même titre que pour la réticence dolosive, l'absence d'exigence d'un comportement actif du cocontractant pour caractériser l'abus de dépendance<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> F. CHENEDE, *L'équilibre dans le projet de réforme*, op. cit.

<sup>115</sup> F. CHENEDE, *ibid.*

<sup>116</sup> F. CHENEDE, *le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit., p.75

<sup>117</sup> F. CHENEDE, *ibid.*

## **Section 2 : Une analyse objectif de la preuve de l'abus de l'état de dépendance**

Le contractant auteur de l'abus doit avoir tiré un avantage manifestement excessif de la conclusion du contrat. Le contrat litigieux sera ainsi analysé objectivement en fonction du déséquilibre qui sera née entre les contractants. C'est une condition essentielle et indispensable pour entraîner la nullité du contrat (Paragraphe 1).

Certains auteurs ont aperçu dans l'exigence d'un « avantage manifestement excessif », un rapprochement de l'article 1143 du Code civil avec la lésion qualifiée. Il sera procédé à l'analyse des obligations des parties et de leur équilibre, car le vice du consentement constaté à lui seul ne permet pas la remise en cause du contrat (Paragraphe 2)

### Paragraphe 1 : La preuve d'un avantage manifestement excessif

L'abus de dépendance économique une fois constaté ne permet pas à lui seul d'entraîner la nullité du contrat, encore faut-il que le contractant ait pu obtenir du fait de cet abus un avantage manifestement excessif.

La formule « *avantage manifestement excessif* » a été ajoutée à la suite de critiques de la majorité de la doctrine. En effet, le projet d'ordonnance permettait la sanction de l'abus de dépendance dans le cas de l'obtention d'un engagement que le contractant n'aurait pas souscrit s'il n'avait pas été dans une situation de faiblesse. Ainsi, une convention parfaitement équilibrée pouvait être remise en question avec la seule preuve d'un abus de faiblesse, ce qui aurait pu gravement nuire à la sécurité des transactions<sup>118</sup>.

Force est de constater que dans les relations contractuelles, on peut souvent être amené à conclure des contrats avec des personnes en situation de dépendance. Il a été craint ainsi que cette disposition soit utilisée comme fondement pour remettre en cause facilement des contrats conclus, et dont le contractant pouvait regretter par la suite l'accord donné. Ainsi, ce texte aurait pu être utilisé abusivement ou en dehors des hypothèses d'abus de dépendance pour lesquelles il a été instauré au départ.

L'avantage manifestement excessif exigé permet de mettre en place une limitation à des recours trop excessifs et dangereux pour la sécurité juridique.

---

<sup>118</sup> R. BOFFA, *La validité du contrat*, Gazette du Palais, 30 avril 2015, n°120, p. 18

La rapport au président de la république énonce qu'« *afin de répondre aux craintes des entreprises et d'objectiver l'appréciation de cet abus, a été introduit, pour apprécier ce vice, un critère de tenant à l'avantage manifestement excessif que doit en avoir tiré le cocontractant, ce qui permet d'encadrer l'application du texte* ». Il sera nécessaire que les deux obligations auxquelles se sont engagées les deux parties soient fortement déséquilibrées de manière à prouver que seule la situation de dépendance était à l'origine de l'acceptation de ces conditions contractuelles.

La question se pose alors de savoir quel est le seuil au-dessus duquel on considère que l'avantage est manifestement excessif? Cela signifie que l'abus de dépendance n'est pas sanctionné si l'avantage qui en a été tiré n'est pas manifestement excessif que détermineront les juges. D'un point de vue moral, cela peut être source de critique puisqu'il est laissé « *une certaine marge aux cynique* »<sup>119</sup>, pour reprendre les mots d'un auteur.

En effet, il est admis d'abuscr de la situation de dépendance d'une personne pour lui faire conclure un contrat qui serait désavantageux pour elle, tant qu'il ne procure pas à son auteur un avantage qui soit manifestement excessif. On peut affirmer que l'abus de dépendance ne sera pas sanctionné tant que l'auteur ne dépasse pas la limite de l'avantage manifestement excessif dont l'interprétation sera donnée par les juges. Ainsi, la définition de l'avantage manifestement excessif qui sera décidée par les juges permettra de donner un indice aux cocontractants de la limite jusqu'à laquelle l'abus sera toléré.

La notion d'avantage manifestement excessif peut être rapprochée de celle de déséquilibre significatif utilisée dans l'article 1171 du Code civil, l'article L.212-1 du Code de la consommation et l'article L.442-6 2° du Code de commerce. Dans ce cas, la jurisprudence en droit de la consommation relative au déséquilibre significatif pourrait par exemple servir de base pour définir « l'avantage manifestement excessif ». Toutefois, cette notion semble davantage juridique qu'économique puisqu'elle permet la comparaison de l'équilibre des obligations<sup>120</sup>.

Un auteur considère que les similitudes entre les deux notions ne doivent pas impliquer une identité unique. Selon lui, le déséquilibre significatif permet de contrôler l'équilibre des droits

---

<sup>119</sup> G. CHANTEPIE, M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, Dalloz, p.281

<sup>120</sup> B. FAGES, *Le nouvel article 1143 du Code civil*, n°639, *Le Lamy Droit du contrat*, juillet 2017

et obligations des parties. L'avantage manifestement excessif a le même rôle mais a la possibilité de ne pas être strictement lié à cette notion d'équilibre dans le seul contrat.

Ainsi, il donne l'exemple d'une clause de résolution ou résiliation qui peut être présente dans le contrat à l'égard des deux parties. On pourrait admettre qu'il y a un avantage manifestement excessif dans cet exemple si l'une des parties n'a aucune crainte que l'autre résilie le contrat du fait de son état de dépendance. *A contrario*, pour la partie en état de dépendance cette clause peut être très nuisible pour elle si elle venait à être utilisée<sup>121</sup>.

Par conséquent, une clause qui serait jugée comme parfaitement équilibrée et valable sur le fondement du déséquilibre significatif pourrait s'avérer être source d'un avantage manifestement excessif au terme de l'article 1143 du Code civil. Ainsi, un même droit accordé aux deux parties ne leur donne pas systématiquement le même avantage<sup>122</sup>.

Par ailleurs, l'avantage doit être « manifestement » excessif ce qui semble être un qualificatif plus fort que celui de « significatif », ainsi la condition pourrait s'avérer plus exigeante.

On peut également faire un parallèle avec l'article 1231-5 du Code civil qui permet au juge de modérer ou d'augmenter la clause pénale si elle est « manifestement excessive ou dérisoire ».

## Paragraphe 2 : Un rapprochement avec la lésion qualifiée

La notion d'avantage manifestement excessif a pour effet de rapprocher l'article 1143 de la lésion qualifiée<sup>123</sup>.

Il a été soulevé que l'article 1143 avait davantage sa place dans la subdivision relative au contenu du contrat et plus précisément à la suite de l'article 1168 du Code civil qui dispose que la lésion n'est pas une cause de nullité du contrat<sup>124</sup>. La condition de l'avantage manifestement excessif, permet une « *protection contre les contrats qui sont le produit d'un rapport de forces, qui sont imposés par un contractant et qui engendre un déséquilibre*

---

<sup>121</sup> H. BARBIER, La violence par abus de dépendance, op. cit.

<sup>122</sup> H. BARBIER, La violence par abus de dépendance, op. cit.

<sup>123</sup> B. FAGES, *Le nouvel article 1143 du Code civil*, op. cit.

<sup>124</sup> Association Henri Capitant, *la violence économique*, Dalloz, avril 2017, in D. MAZEAUD, *la violence économique à l'aune de la réforme du droit des contrats*, p. 30

*contractuel excessif, que la simple protection de la liberté du consentement du contractant qui se trouvait, au jour de la conclusion du contrat, en état de dépendance ».*<sup>125</sup>

Il faut souligner que le contractant dépendant dont on exploite l'état et qui conclut un contrat ne pourra jamais le remettre en question si ce dernier n'a pas été conclu à des conditions excessives, c'est-à-dire si l'autre partie n'en a pas tiré un avantage manifestement excessif. Ainsi, la protection du contractant dépendant n'est accordée que si le déséquilibre contractuel est jugé disproportionné par le juge. Ce constat apporterait « *une exception absolument remarquable au principe fondamental de notre droit des contrats, quoique lésionnaires, sont valables, efficaces et intangibles* ». <sup>126</sup>

Le vice de violence est lié à l'état de dépendance de la partie mais la sanction est subordonnée à la preuve du déséquilibre contractuelle. C'est à ce titre qu'on a pu parler « *d'objectivation du contrôle* » <sup>127</sup>.

En effet, une fois que l'abus de dépendance est établi, reste à analyser si ce dernier est à l'origine de la conclusion de conditions très défavorables pour la partie victime et que l'auteur en a tiré un avantage manifestement excessif.

Le juge fait alors un véritable contrôle de l'équilibre des obligations consenties par les parties au contrat. Comme il a été vu précédemment un seuil sera établi selon l'interprétation qui sera donnée à la notion « d'avantage manifestement excessif » au-dessus duquel l'abus sera sanctionné. Ainsi, il y a une réelle étude quantitative qui sera faite des engagements consentis par les parties.

Aussi, suivant l'interprétation que donneront les juges à l'article 1143, l'abus de l'état de dépendance pourrait se traduire par un acte positif ou le simple constat d'un avantage manifestement excessif. Dans ce dernier cas, le contrat excessivement désavantageux pour le contractant dépendant pourrait être remise en question sur l'existence unique du déséquilibre contractuel jugé manifestement excessif par les juges. L'analyse de la présence d'un abus de manière objective est vu par un auteur comme relevant « *du contrôle de la lésion et non de la violence* » <sup>128</sup>. D'autant plus, si un acte positif de l'auteur de l'abus n'est pas exigé, puisque

---

<sup>125</sup> Association Henri Capitant, la violence économique, *ibid*.

<sup>126</sup> F.-X. LUCAS, T. REVET, *Précis de culture juridique*, *op. cit*.

<sup>127</sup> M. LATINA, *la réforme du droit des contrats en pratique*, Dalloz, mars 2017, in E.-M. BASSILANA, *abus de dépendance et clauses abusives*, p.57.58

<sup>128</sup> O. DESHAYES, *La formation des contrats*, *op. cit*.

l'abus reposera uniquement sur l'équilibre des conventions. Une fois la dépendance économique établie, le constat que la partie en dépendance dispose d'un contrat qui est fortement déséquilibré de sorte à donner à l'autre partie un avantage manifestement excessif sera automatiquement qualifié de vice de violence.

Avant que la notion « d'avantage manifestement excessif » ne soit ajoutée dans les conditions d'admission de l'abus de dépendance, un auteur avait considéré que ce choix qui était de ne pas y faire référence était parfaitement en cohérence avec le vice de violence<sup>129</sup>. En effet, il a soutenu que la référence à un « avantage manifestement excessif » ou à un « déséquilibre significatif » aurait rattaché l'abus de dépendance à la lésion et non pas au vice de violence. L'altération du consentement étant selon lui le seul critère pertinent pour caractériser le vice de violence<sup>130</sup>.

La condition relative à l'avantage manifestement excessif a eu pour effet de remettre en question le choix de la violence pour sanctionner les abus de dépendance. En effet, l'analyse objective de cette condition a mis le doute quant à sa comptabilité avec l'analyse du vice du consentement. Puisqu'une fois l'abus de dépendance établi reste encore à déterminer si le contenu du contrat est déséquilibré de manière à le remettre en cause.

Force est de constater que ce rapprochement avec la lésion ne date pas de la réforme, mais soulevait déjà des questions lors de l'introduction de la dépendance économique en jurisprudence. Un auteur avait déduit que cette nouvelle conception de la violence avait pour effet d'obscurcir la distinction avec la lésion de sorte que ces dernières « *paraissent désormais se recouvrir* »<sup>131</sup>.

Un auteur a qualifié l'abus de dépendance comme étant à mi-chemin entre le vice du consentement et la lésion qualifiée, puisqu'il y a une analyse subjective et objective de l'abus<sup>132</sup>. Il serait alors possible que l'article 1143 soit réellement un vice du consentement à qui on a seulement ajouté une dose d'objectivité pour le qualifier

---

<sup>129</sup> J. KLEIN, *le consentement*, op. cit.

<sup>130</sup> J. KLEIN, *le consentement*, op. cit.

<sup>131</sup> Y.-M. LAITHIER, *Remarques sur les conditions de la violence économique*, LPA, 23 novembre 2004, n°234, p.5

<sup>132</sup> F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON, J. GEST, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, Dalloz, mars 2017, p.127

## **Chapitre 2 : Un mécanisme de protection de la partie faible en construction**

La consécration d'une disposition en droit commun visant à protéger les contractants en situation de dépendance est nouvelle et donc demande à voir son régime stabilité par les juges. De plus, le choix a été fait d'intégrer l'abus de dépendance parmi les vices du consentement ce qui interroge sur l'adéquation de la nullité du contrat en tant que sanction. Par conséquent, la doctrine a pu s'interroger sur ces divers sujets (Section 1).

Aussi, l'adoption de l'article 1143 du Code civil sera à l'origine de questionnements relatifs à son articulation avec les autres dispositions législatives ou sur les conséquences pratiques qui seront constatés (Section 2).

### **Section 1 : Une notion ouvrant le champ à divers questionnements**

L'abus de dépendance est sanctionné par la nullité du contrat, et éventuellement l'octroi de dommages et intérêts à la victime. La nullité du contrat est une sanction radicale qui remet les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Cela peut poser la question de l'adaptation de cette sanction aux situations réelles, et de savoir si le contractant victime d'abus ne serait pas freiné par la remise en cause totale du contrat conclu. (Paragraphe 1). Par ailleurs, de larges pouvoirs d'interprétation sont accordés au juge, puisque le législateur n'a pas défini précisément les conditions qu'il a énoncées au terme de l'article 1143 du Code civil. Les avis des auteurs sont divergents concernant l'interprétation qui sera donnée aux différentes conditions pour admettre un abus de dépendance. Seul le juge pourra mettre fin à ces différents débats en tranchant les questions d'application de l'article qui se posent ( Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : La sanction de l'abus de dépendance

L'article 1131 du Code civil stipule que : « *Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat* ». Ainsi, lorsque le contractant abuse de l'état de dépendance de l'autre partie pour lui faire conclure un contrat dont il tire un avantage manifestement excessif, il peut se voir opposer la nullité du contrat. Le contractant a donc l'opportunité de se dégager du contrat qu'il l'engage à des conditions désavantageuses. En outre, il faut relever que la nullité peut être contrastée d'un commun accord entre les parties, et la possibilité est donnée à la victime d'abus d'obtenir des dommages et intérêts sur le terrain de la



responsabilité extracontractuelle<sup>133</sup>. L'auteur de l'abus risque ainsi une double sanction : la nullité du contrat et la condamnation à des dommages et intérêts du fait du préjudice engendré au cocontractant.

Il n'est pas donné au juge la possibilité de réviser le contrat qui serait trop désavantageux pour l'une des parties, afin de le rendre plus équilibré. Certains auteurs regrettent qu'il n'y ait pas plus de possibilités en ce qui concerne la sanction de l'abus de dépendance. Le contractant en dénonçant le contrat n'a d'autres choix que de contester sa validité afin que la nullité soit prononcée. Ainsi, ce mécanisme de sanction du « *tout ou rien* » pour reprendre les mots d'un auteur peut être regrettable<sup>134</sup>. L'Avant-projet Terré quant à lui admettait que la victime d'abus pouvait « *demande au juge de rétablir l'équilibre contractuel* », si ce rétablissement était toutefois impossible le juge pouvait prononcer la nullité du contrat. La révision du contrat était donc envisagée dans cet Avant-projet au préalable à la remise en cause de la totalité du contrat par le prononcé de sa nullité.

Dans le projet d'ordonnance il n'était pas fait référence à la notion « d'avantage manifestement excessif » ainsi le déséquilibre contractuel n'était pas une condition de caractérisation du vice, seul un abus était exigé. Ainsi, l'absence de possibilité donnée au juge d'intervenir sur le contenu du contrat pouvait se comprendre. Mais, après la mise en place d'un critère objectif dans la caractérisation du vice avec la mise en place de l'avantage manifestement excessif, il aurait été opportun selon certains auteurs de permettre au juge d'intervenir en révisant le contrat afin de pallier au déséquilibre contractuel constaté<sup>135</sup>. Le contrat dans ce cas aurait pu être maintenu mais à des conditions plus acceptables pour la partie victime d'abus.

La problématique posée par cette sanction radicale qu'est la nullité du contrat, est qu'elle est éventuellement désavantageuse pour la victime de violence. En effet, il est possible qu'il ne soit pas opportun pour les victimes d'abus d'agir en nullité et qu'une révision du contrat aurait été plus bénéfique. Ainsi, face à cette décision d'anéantir le contrat, le personne contractante pourrait hésiter à le remettre en cause « *afin de ne pas perdre le bénéfice de la*

---

<sup>133</sup> C. civil art. 1178

<sup>134</sup> Association Henri Capitant, *la violence économique*, op. cit.

<sup>135</sup> G. CHANTEPIE, M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., p. 282

*contrepartie qu'elle tire du contrat, dont elle a peut-être absolument besoin, même si le prix qu'elle doit payer pour cela est manifestement excessif* »<sup>136</sup>.

Le formalisme serait alors imposé au détriment du réalisme des situations contractuelles, dans le but de ne pas remettre en question le principe de l'autonomie des volontés<sup>137</sup>. Il a été donné l'exemple des contrats à exécution successive et notamment dans le cadre de relations commerciales établies sur le long terme, où l'intérêt de la victime ne serait pas dans la nullité du contrat mais dans sa révision. Il serait plus avantageux pour elle que le contrat continu à courir à des conditions plus équitables pour elle<sup>138</sup>.

En pratique, la nullité du contrat pourrait s'avérer inadaptée notamment dans les rapports entre professionnels. Il a été soulevé que dans ce cas, l'auteur de l'abus pourrait trouver une solution de remplacement tandis que la victime serait coincée par un contrat nul. L'auteur de l'abus aura le temps de rentrer en contact avec d'autres partenaires afin d'éviter par exemple une rupture d'approvisionnement. Alors que, la victime d'abus qui est dans un état de dépendance n'aura pas la possibilité par définition de trouver d'autres partenaires pour pouvoir conclure un nouveau contrat qui sera plus équitable pour elle<sup>139</sup>.

En somme, La victime d'abus pourrait parfois préférer garder un contrat à des conditions manifestement excessives pour elle afin de ne pas risquer de se retrouver sans contrat et donc en plus grande difficulté financière. Dans ce type d'exemple pratique, le contractant dépendant préférerait maintenir le contrat tout le rééquilibrant pour faire disparaître l'avantage manifestement excessif<sup>140</sup>.

La consécration d'un outil de protection des contractants en situation de faiblesse était attendu et permet de répondre à des problématiques réelles qui se posent dans les relations contractuelles. Toutefois, la sanction paraît inadaptée puisqu'elle est radicale par rapport aux réalités contractuelles et à la pratique. Ainsi, il a été consacré un principe attendu par les contractants en situation de faiblesse ou de dépendance mais qui ne leur offre pas un outil de sanction répondant à leurs attentes. Les contractants hésiteront à utiliser cette disposition et la

---

<sup>136</sup> G. CHANTEPIE, M. LATINA, *ibid.*

<sup>137</sup> A. ANDRIEUX, *La codification de la « violence-dépendance » : une confirmation prudente des solutions prétoriennes. Réflexions à propos du futur article 1143 du Code civil*, LPA, 22 août 2016, n°167, p.6

<sup>138</sup> A. ANDRIEUX, *ibid.*

<sup>139</sup> T. D'ALES, C. MERVEILLEUX, *le nouveau vice de violence économique : tout ça pour ça ?*, *op.cit.*

<sup>140</sup> T. D'ALES, C. MERVEILLEUX, *le nouveau vice de violence économique : tout ça pour ça ?*, *op. cit*

faculté qu'ils ont de dénoncer le contrat, car la nullité du contrat pourrait leur être plus préjudiciable que le contrat lui-même. Ainsi, on peut se retrouver dans des situations paradoxales où l'outil de protection par sa sanction désavantage la victime d'abus au lieu de la protéger.

#### Paragraphe 2 : De larges pouvoirs d'interprétation accordés au juge

De manière générale la réforme du droit des contrats laisse au juge, le pouvoir d'interpréter les zones d'ombres non éclaircies par le législateur. C'est au juge qu'appartiendra le rôle de donner le sens et la portée des nouvelles dispositions du Code civil. La réforme sera « *tributaire de la politique judiciaire suivie, dont l'avenir nous dira si elle sera plutôt libérale ou sociale* »<sup>141</sup>.

L'article 1143 du Code civil permet au juge de déclarer la nullité d'un contrat sur le fondement d'un abus de dépendance d'un cocontractant qui en tire un avantage manifestement excessif. Cette disposition est vue comme permettant « *au juge de s'immiscer dans le contrat pour corriger les injustices contractuelles les plus flagrantes* »<sup>142</sup>.

En effet, les juges auront suivant l'interprétation qu'ils donneront à la notion « d'avantage manifestement excessif » à décider s'ils estiment que le contrat est fortement déséquilibré et donc peut être annulé. Le critère objectif qu'est l'avantage manifestement excessif permet ainsi de procéder à une analyse quantitative des obligations du contrat.

Le code civil et notamment le droit des contrats a évolué à travers la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats. C'est par une redécouverte des standards juridiques que le juge a pu faire évoluer certains principes. Aussi, cette intervention du juge dans l'interprétation des nouvelles notions introduites par la réforme n'est pas vue par tous les auteurs d'un mauvais œil. Ce pouvoir donné au juge permettrait de répondre aux nouveaux défis sociaux<sup>143</sup>. En effet, cela lui donne la possibilité d'adapter les notions aux réalités économiques ou sociales et d'avoir des notions qui sont malléables et non pas figées.

---

<sup>141</sup> M. LATINA, *la réforme du droit des contrats en pratique*, op. cit., in D. MAZEAUD, *Rapport conclusif*, p.119

<sup>142</sup> Association Henri Capitant, *la violence économique*, op. cit., p. 30

<sup>143</sup> F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON, J. GEST, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, op. cit., p.197

Selon un auteur l'intervention du juge est devenue plus souple, notamment par l'introduction de nouveaux standards juridiques qui rendent imprévisibles les règles de droit. Le standard juridique a un caractère flou et « *ne se laisse pas enfermer dans une définition précise (il confère au juge un grand pouvoir d'appréciation dans l'application de la notion* »<sup>144</sup>. Ainsi, le juge aura l'opportunité de définir les nouveaux standards juridiques et de leurs donner une interprétation au fur et à mesure des jurisprudences afin qu'on puisse connaître le régime et les conditions qui seront appliqués.

La notion d'« *avantage manifestement excessif* » présente dans l'article 1143 du Code civil est laissée à la libre interprétation des juges. Ce serait une délégation de pouvoir donnée au juge de la part du législateur selon un auteur afin qu'il donne une portée normative au juge, sans qu'il soit nécessaire de changer la loi<sup>145</sup>.

Il peut être appréhendé que cette multitude de standards juridiques entraîne une insécurité juridique. Un auteur parle d'« *instabilité contractuelle chronique* ». Ainsi, l'avenir nous dira si le juge interviendra plus ou moins dans la définition qu'il donnera aux notions. En effet, nous saurons s'il utilise son pouvoir afin de compléter la réforme et s'il va se comporter comme coauteur<sup>146</sup>.

Les standards juridiques sont toutefois encadrés dans une certaine mesure par le législateur, et par conséquent le pouvoir d'appréciation du juge est encadré. Ainsi, le juge n'a pas une totale liberté quant à l'interprétation à donner aux nouvelles notions, puisqu'elles sont définies en partie par la réforme. Le juge a le rôle de compléter les dispositions, ce qui réduit la marge d'appréciation et par conséquent l'imprévisibilité pour les parties<sup>147</sup>.

Un auteur prend l'exemple de la notion d'abus pour illustrer l'encadrement des standards qui a été mise en œuvre. En effet, afin d'être déclaré nul, l'article 1143 exige un abus de la situation de dépendance. Le législateur a défini l'abus, en précisant sa définition qui est le fait « *d'obtenir d'un cocontractant un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et d'en tirer un avantage manifestement excessif* ». L'abus n'a pas été laissé à

---

<sup>144</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, éd 25, Dalloz

<sup>145</sup> M. LATINA, *la réforme du droit des contrats en pratique*, op. cit., p.119

<sup>146</sup> M. LATINA, *la réforme du droit des contrats en pratique*, op. cit., p.120

<sup>147</sup> N. BLANC, *Le juge et les standards juridiques*, in *Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC, 1<sup>er</sup> juin 2016, n°02, p. 394

une totale liberté d'interprétation par les juges. De plus, le projet d'ordonnance était moins précis, et les notions de situations de faiblesse ou d'ignorance ont été supprimées afin de ne pas créer une trop grande insécurité juridique<sup>148</sup>.

Cependant, il sera laissé au juge le soin de déterminer si l'abus est caractérisé par un comportement positif de la part du contractant auteur de l'abus ou si l'avantage manifestement excessif fait présumer l'abus. L'encadrement de l'article 1143 réduit certes la liberté donnée au juge d'interpréter l'article dans son intégralité, mais lui laisse une partie importante pour définir ses futures conditions d'application.

Par ailleurs, si le juge décide de considérer que l'avantage manifestement excessif serait la preuve unique de l'abus, alors le juge pourrait considérer un contrat comme nul par le seul constat d'un contrat consenti avec une partie en état de dépendance et dont l'auteur en a tiré un avantage manifestement excessif. La question se pose alors de la possibilité qu'aurait le juge de contrôler l'économie même du contrat et ainsi selon des auteurs de « *sanctionner la lésion réalisée au détriment d'une personne vulnérable* »<sup>149</sup>.

## **Section 2 : Les conséquences de l'adoption de l'article 1143 du Code civil**

L'article 1143 du Code civil a été adopté à la suite d'une nécessité de l'existence d'un outil de protection en droit commun des contractants dépendants. Cet outil de protection a été établi en complément des dispositions du droit spécial existantes. De plus, il a été ajouté après la consécration de la violence économique en tant de vice de violence. L'abus de dépendance doit donc trouver sa place au milieu des dispositions déjà existantes. Ainsi, L'articulation de l'article 1143 du Code civil avec les autres dispositions législatives se pose (Paragraphe 1). Par ailleurs, plusieurs constats ont été dressés suite à l'introduction de l'article 1143 du Code civil. Il a pu être observé que la sanction de l'abus de l'état de dépendance pouvait avoir des effets bénéfiques comme néfastes pour les futures relations contractuelles qui selon leurs circonstances rentreraient dans le champ d'application du vice de violence (Paragraphe 2)

### Paragraphe 1: L'articulation de l'article 1143 du Code civil avec les autres dispositions législatives

---

<sup>148</sup> N. BLANC, *ibid.*

<sup>149</sup> A. CHATAIN, J.-P. ERB, *Les conséquences de la réforme du droit des contrats sur l'invention du juge*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 18, 4 mai 2017, 1245

On peut relever que l'introduction de l'article 1143 de Code civil permet une protection apportée par le droit commun aux personnes en situation de dépendance en complément des dispositifs déjà présents en droit spécial. En effet, comme il a été présenté précédemment, une multitude de dispositions notamment en droit de la concurrence permet de protéger une personne en situation de dépendance économique ou en droit de la consommation une personne en situation de faiblesse (A). La question se pose alors quant à l'articulation de la nouvelle disposition du droit commun avec les autres dispositions déjà existantes (B)

#### A. Une diversité de dispositions visant à protéger le contractant dépendant

Il faut relever que l'article 1143 du Code civil a un champ de protection extrêmement large, puisque son application ne dépend pas de la qualité des parties. Par ailleurs, il appréhende toutes les hypothèses de violence et pas seulement la dépendance économique<sup>150</sup> comme les articles L. 420-2 ou L. 442-6 du Code de commerce. Ainsi, il peut s'appliquer à tous les types de contrats, tels que les contrats de travail, les contrats de distributions, les contrats de concessions, les contrats de prêts ou les contrats de vente entre particuliers. Il pourrait également selon un auteur s'appliquer à des contrats unilatéraux, tels que le cautionnement ou une garantie autonome qui seraient assortis de garanties draconiennes pour le garant<sup>151</sup>.

En ce qui concerne les conditions nécessaires à la caractérisation de l'abus, les articles 1143 du code civil et L. 420-2 du Code de commerce exigent tous les deux la preuve d'une situation de dépendance.

Pour le moment le législateur n'a pas requis de conditions propres à définir la situation d'abus en droit commun. En droit de la concurrence, elle est définie par l'importance par une multitude de critères comme l'importance chiffre d'affaires de la société puissance économiquement, une situation de dépendance souhaitée ou une absence de solution alternative pour la société dépendante.

En droit de la concurrence les conditions pour prouver l'état de dépendance sont nombreuses

---

<sup>150</sup> E. CLAUDEL, *L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ? (commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique)*, op. cit.

<sup>151</sup> P. ANCEL, *article 1142 : violence économique*, in *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations : articles choisis*, RDC, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n°03, p. 747

et très strictes. On devra attendre l'interprétation que fera le juge de l'article 1143 du Code civil afin de voir si ce dernier va s'aligner sur les conditions exigées en droit de la concurrence, du moins pour la dépendance économique<sup>152</sup>.

De plus, pour entraîner la nullité du contrat, il faut que l'abus soit caractérisé et qu'il y ait un avantage manifestement excessif pour l'article 1143. Pour l'article L. 420-2 du Code de commerce, il faut un abus et que ce dernier soit susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence.

L'avantage serait donné au droit de la concurrence qui permet au-delà du prononcé de la nullité du contrat et d'allocation de dommages et intérêts, la sanction par une amende civile. Ainsi, d'autres options sont disponibles pour la victime d'abus. Toutefois aucun de ces textes ne permet de revoir le contrat et de l'adapter, ce qui est regrettable<sup>153</sup>.

## B. Une concurrence des droits

Certains auteurs considèrent que le l'article 1143 peut empiéter sur le vice général de violence. En effet, l'article 1140 du Code civil sanctionne par la nullité le contrat conclu « *sous la pression d'une contrainte* » qui inspire une crainte. L'appréciation *in concreto* permet de caractériser la violence en fonction des circonstances de l'espèce et notamment de l'état de dépendance ou de faiblesse psychologique du contractant victime<sup>154</sup>. En effet, avant que l'abus de dépendance ne soit consacré, la Cour de cassation fondait ses décisions sur la violence en tant que vice général pour rendre ses décisions en matière d'abus de dépendance. Les plaideurs pourraient ainsi se fonder pour engager leur action en annulation du contrat sur l'article 1143 ou l'article 1140.

La faculté de se fonder sur l'un ou l'autre des articles relatifs à la violence n'a que peu de bénéfice pour le demandeur, puisqu'ils entraînent tous les deux la même sanction. En cas de constatation d'un vice de violence sur le fondement de l'article 1140 ou de l'article 1143 cela entraîne la nullité du contrat, et éventuellement l'octroi de dommages et intérêts.

---

<sup>152</sup> E. CLAUDEL, L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ? (commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique), op.cit.

<sup>153</sup> E. CLAUDEL, *ibid.*

<sup>154</sup> H. BARBIER, *Les grands mouvements du droit commun des contrats après l'ordonnance du 10 février 2016*, RTD civ.2016, p.247

*A contrario*, certains auteurs doutent sur le fait que l'abus de dépendance puisse relever également de l'article 1140 du Code civil. En effet, l'article 1142 du code civil dispose que « *La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers* », et donc ne fait référence qu'à des personnes. La violence devra être exercée par une partie ou par un tiers et non par un élément extérieur telle qu'une contrainte économique par exemple. Ainsi, la violence qui serait visée aux articles 1140 à 1142 du Code civil ne viserait que des hypothèses de violence classique et donc exclurait l'abus de dépendance<sup>155</sup>.

En présence de dispositions textuelles similaires qui permettent d'appréhender les situations de dépendance ou de faiblesse des contractants se pose la question de leur articulation. Plusieurs mécanismes protecteurs existent en droit spéciaux et l'introduction de la notion d'abus de dépendance en droit commun est susceptible d'entrer en concurrence avec ces derniers. Les notions présentent notamment dans les articles L. 420-2, al 2 et L. 442-6, I, 1° du Code de commerce ainsi que dans les articles L. 132-1 ou L. 121-8 du Code de la consommation sont très proches de la notion consacrée en droit commun. Certains auteurs considèrent même que l'abus de dépendance est simplement une combinaison de ces articles du droit spécial<sup>156</sup>.

L'article 1105 al 3 du Code civil stipule que « *Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières* ». Pour cela, il faut que les règles spéciales dérogent au droit commun, faute de quoi il y a comptabilité des deux régimes.

Ainsi, en ce qui concerne l'article L. 121-10 du Code de la consommation qui interdit l'abus de l'état de faiblesse ou d'ignorance d'une personne pourrait rentrer en concurrence avec l'article 1143 du Code civil.

Il faut rappeler que L'article L.121-10 du Code la consommation s'applique en fonction de la qualité des parties, mais le droit civil peut quant à lui s'appliquer aux consommateurs. L'articulation des deux textes se posera dans le cas où un consommateur en situation de faiblesse signe un contrat et qu'il répond aux conditions des deux articles.

---

<sup>155</sup> Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, les obligations*, ed 15<sup>e</sup>, 2017, SIREY, p.385

<sup>156</sup> H. BARBIER, *Les grands mouvements du droit commun des contrats après l'ordonnance du 10 février 2016*, op. cit.



Un auteur constate que la situation de faiblesse protégée par le droit de la consommation est inhérente à la personne. De plus, le code de la consommation admet l'abus de l'état de faiblesse dans des circonstances bien précises de lieux ou circonstances déterminés par la loi. Il fait une opposition avec l'abus de dépendance qui lui n'est pas encadré dans un champ restreint de circonstances définies au préalable par le législateur. En outre, la dépendance n'altère pas le libre arbitre ou la lucidité tel que l'état de faiblesse, donc la contractant dépendant peut être en pleine possession de son libre arbitre<sup>157</sup>.

Le droit commun et le droit de la consommation ne seraient pas en contradiction concernant ces notions. Par conséquent, il semble que dans la mesure où ces deux dispositions, à savoir l'abus de dépendance et l'abus de faiblesse pourraient se compléter, le contractant victime d'abus pourrait choisir de se fonder sur la disposition de son choix. La protection offerte par le droit commun ne lui serait pas interdite du fait de l'existence de la sanction de l'abus de faiblesse régie par le droit de la consommation<sup>158</sup>.

Si on se réfère strictement à l'article 1105 du Code civil, on appliquerait en cas de concurrence des droits les articles L.442-6 ou L. 420-2 du Code de commerce et on écarterait l'article 1143 du Code civil. En principe, lorsque le droit commun peut s'articuler avec le droit spécial sans se contredire, on considère qu'il n'y a pas lieu d'exclure l'application droit commun. C'est seulement en cas de conflit entre le droit commun et le droit spécial, que la règle spéciale prime.

En ce qui concerne l'articulation du droit commun et du droit de la concurrence, l'articulation des deux régimes se pose également. L'article L. 420-2 al 2 du Code de commerce réprime l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique. Le droit de la concurrence ayant pour but la régulation du marché, le rapprochement avec l'article 1143 ne se pose pas selon un auteur<sup>159</sup>.

A propos des pratiques restrictives de concurrence on peut trouver des dispositions visant à protéger le contractant d'un acteur puissant économiquement. Toutefois, une antinomie existe entre l'article 1143 et les pratiques restrictives de concurrence, puisque tout d'abord la

---

<sup>157</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve des obligations*, op. cit.

<sup>158</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *ibid.*

<sup>159</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *ibid.*

sanction n'est pas la même dans les deux cas. L'article 1143 du code Civil sanctionne l'abus par la nullité du contrat, tandis que les pratiques restrictives de concurrences sont sanctionnées par une amende.

Ensuite, les comportements abusifs selon l'article L 442-6 du Code de commerce sont caractérisés et sanctionnés indépendamment de leur influence sur le contenu du contrat, tandis que l'article 1143 sanctionne l'abus dans le cas où le contractant en a tiré un avantage manifestement excessif<sup>160</sup>. Ainsi, la concurrence des deux textes ne se pose pas ici.

D'autres auteurs ont un tout autre avis quant à l'articulation de l'article 1143 avec les autres dispositions qui lui sont proches en droit de la concurrence. Selon eux, les articles du code de commerce sont considérés ainsi comme des « *dispositions sources plutôt que dérogatoire* ». Ainsi, partant de ce constat il a été émis l'hypothèse que les contractants pourraient trouver dans le droit commun un socle minimal de protection. L'application du droit commun ne pourrait être exclue du fait que le droit spécial est moins protecteur par son ancienneté<sup>161</sup>. Cette possibilité pourrait être soulevée suivant l'interprétation qui sera donnée par le juge à l'article 1143<sup>162</sup>.

Ainsi, si l'interprétation de l'article 1143 est moins restrictive, il sera probablement plus favorable au contractant victime d'abus de s'appuyer sur le droit commun. Et dans ce cas, il pourrait être soulevé que le droit commun ne peut pas être écarté au profit du droit spécial. Toutefois, cette question ne pourra se poser en pratique que selon l'interprétation qui sera faite de l'article 1143 du Code civil par le juge.

Dans le cas où les dispositions pourront s'appliquer indépendamment l'une de l'autre sans difficulté, c'est-à-dire le cas où le droit spécial n'écarte pas le droit commun. Le contractant souhaitant assigner l'autre partie en justice pourra comparer les deux droits afin de choisir celui qui lui semble le plus favorable<sup>163</sup>.

Le requérant pourrait ainsi bénéficier d'une liberté quant au fondement sur lequel exercer son recours et donc faire le choix selon sa situation et les faits qui lui sont propres. Il pourra se fonder sur la disposition qui lui permettrait d'avoir le plus de chance que l'abus dont il est

---

<sup>160</sup> O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *ibid.*

<sup>161</sup> H. Barbier, *Les grands mouvements du droit commun après l'ordonnance du 10 février 2016*, *op. cit.*

<sup>162</sup> E. CLAUDEL, *L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ? (commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique)*, *op. cit.*

<sup>163</sup> H. Barbier, *Les grands mouvements du droit commun après l'ordonnance du 10 février 2016*, *op. cit.*

victime soit caractérisé.

## Paragraphe 2: Les constats émis à l'introduction de l'article 1143 du Code civil

Le rôle de l'article 1143 du Code civil a pu être remis en cause par certains auteurs comme pouvant produire des effets pervers et effrayer les cocontractants puissants. En effet, certains contractants face au risque de se voir annuler le contrat qu'ils auraient pu conclure avec une partie en état de dépendance refuseraient de conclure le contrat (A). D'autres auteurs quant à eux, ont vu lors de l'introduction de cet article des vertus qui seront bénéfiques à la relation contractuelle. Les contractants face à des déséquilibres contractuels importants pourraient trouver dans l'article 1143 du Code civil un outil de lutte efficace (B).

### A. Les éventuels effets pervers de l'article 1143 du Code civil

L'article 1143 du Code civil n'est pas vu comme étant un outil qui était essentiel à la régulation des relations contractuelles et de lutte contre les abus de dépendance par un auteur. La possibilité de remettre en cause un contrat du fait de l'exploitation abusive de la situation de dépendance afin de faire conclure le contrat et en tirer un avantage manifestement excessif ne fait pas l'unanimité. Les nouvelles règles mises en œuvre par la réforme, et notamment la sanction de l'abus de dépendance sacrifieraient la liberté contractuelle et ignoreraient l'analyse économique du droit<sup>164</sup>.

La partie faible disposerait d'outils pour échapper à ses obligations. Ainsi, les personnes en situation de faiblesse risquent de ne pas trouver des éventuels contractants désireux de contracter avec elles, car le risque serait trop important de voir le contrat remis en cause<sup>165</sup>.

Dans le cas de l'article 1143 du code civil, les personnes vulnérables seraient isolées du fait de leur faiblesse, et ne trouveraient pas avec qui contracter. Leur état de faiblesse leur donnerait un pouvoir supplémentaire par rapport aux autres contractants, qui serait d'anéantir le contrat en se fondant sur l'abus de dépendance.

Dans les relations commerciales également, des acteurs économiques puissants seraient tentés d'échapper aux relations contractuelles avec des partenaires faibles économiquement afin d'être assurés que leurs contrats ne soient pas remis en cause.

Par conséquent, il a été soulevé que cette protection accordée aux contractants dépendants ou

---

<sup>164</sup> L. VOGEL, *Le nouveau droit des contrats : obsolète et contre-productif*, op. cit.

<sup>165</sup> L. VOGEL, *ibid.*

en situation de faiblesse risquerait se de retourner contre eux<sup>166</sup>.

Un autre auteur pense que les bienfaits ou méfaits de la réforme ne seront observés qu'à travers l'interprétation que sera donnée à l'article 1143 du Code civil par le juge. Ainsi, si l'abus de dépendance est apprécié avec prudence par le juge, « *appliqué avec discernement, sans frilosité ni témérité* », alors la mission de protection de la partie faible pourrait être un succès tout en préservant la sécurité juridique<sup>167</sup>.

#### B. L'abus de dépendance comme outil de lutte contre les déséquilibres contractuels

L'abus de dépendance pourrait être un outil de lutte contre les relations « *asymétrique(s) et/ou de dépendance* », en sanctionnant les abus dans les contrats de distributions ou les contrats conclus par les personnes considérées comme vulnérables du fait de leur âge par exemple<sup>168</sup>. L'élargissement du vice de violence au cas d'abus de dépendance ne serait qu'un moyen indirect de sanctionner les abus de déséquilibre du contrat dont la partie en situation de dépendance peut être victime, au nom de la protection du consentement<sup>169</sup>.

Par conséquent, l'article 1143 du Code civil serait « *un tempérament au principe de validité, de l'efficacité et de l'intangibilité des contrats lésionnaires* »<sup>170</sup>. En effet, lorsqu'un contrat serait source d'un grand déséquilibre contractuelle, il pourra être annulé si cela est dû à une exploitation abusive de l'état de dépendance d'un des cocontractants. Le déséquilibre contractuel est condition importante, puisqu'il est la conséquence directe de l'abus. Lorsqu'une partie exploite l'état de dépendance d'une personne c'est logiquement pour lui faire conclure un contrat qui sera le plus avantageux pour elle et donc le moins équilibré possible. Le déséquilibre contractuel est donc au cœur de ces problématiques d'abus de dépendance.

Cette prise en compte des déséquilibres contractuels abusifs serait la preuve d'un changement de philosophie de notre modèle contractuel<sup>171</sup>. L'idée que les contractants seraient parfaitement égaux et libres et donc les seuls à pouvoir défendre leurs intérêts au mieux à quelque peu évoluée. Ainsi, la réforme a permis la prise en compte des inégalités

---

<sup>166</sup> L. VOGEL, *ibid.*

<sup>167</sup> F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit., p. 75

<sup>168</sup> F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, op. cit., p. 76

<sup>169</sup> Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, les obligations*, op. cit.

<sup>170</sup> Association Henri Capitant, *la violence économique*, op. cit., p.30

<sup>171</sup> Association Henri Capitant, *ibid.*

contractuelles et donc admis que les contractants n'étaient pas toujours sur un même pied d'égalité en matière de négociation. Un contractant pourrait du fait de circonstances extérieures être plus vulnérable et se voir imposer des conditions contractuelles très désavantageuses pour lui.

Cette évolution a été encouragée par l'engagement du droit spécial dans la protection des personnes dépendantes ou vulnérables. Le droit commun se devait donc de mettre un régime de protection des contractants vulnérables comme socle en droit.

## BIBLIOGRAPHIE :

### Ouvrages :

- AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, 5<sup>e</sup> ed. , 1902
- Terré F., Simler P. et Lequette Y., *Les obligations*. 10<sup>e</sup> éd.. 2009, Précis Dalloz
- F. CHENEDE, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, Dalloz
- Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, les obligations*, ed 15<sup>e</sup>, 2017, SIREY
- S. LE GAC-PECH, *Les droits du contractant vulnérable*, 1<sup>e</sup> éd, Larcier, p. 61
- O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve des obligations*, Lexis Nexis, 2016
- G. CHANTEPIE, M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, Dalloz, p.281
- Le Lamy Droit du Contrat, juillet 2017
- Répertoire de droit civil, DALLOZ, 2016
- Association Henri Capitant, *la violence économique*, Dalloz, avril 2017
- M. LATINA, *la réforme du droit des contrats en pratique*, Dalloz, mars 2017
- F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON, J. GEST, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, Dalloz, mars 2017
- R. SALEILLES, *De la déclaration de volonté*, F. PICHON, 1901
- G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4<sup>e</sup>me éd., 1949, n°57
- F.-X. LUCAS, T. REVET, *Précis de culture juridique*, LGDJ, juin 2017

### Articles :

- G. LOISEAU :
  - *Nullité d'une transaction : la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2001, II 10461
  - *Observations de Grégoire Loiseau*, LPA, 4 septembre 2015, n°177, p.51
  - *Contrat et vice de violence économique – Le vice et ses vertus*, Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2015, comm. 33
- D. MAZEAUD :

- *Vers l'émancipation du vice de violence*, D. 2001. 1140
  - *Régime de la violence économique*, D. 2002, p. 2844
- H. BARBIER :
- *Violence économique : une approche en partie subjective du critère de dépendance économique ?*, RTD civ. 2015, p.371
  - *La violence par abus de dépendance*, *La semaine juridique*, édition générale, 11 avril 2016, n°15
  - *Les grands mouvements du droit commun des contrats après l'ordonnance du 10 février 2016*, RTD civ.2016, p.247
- J.-P CHAZAL :
- *Le consentement n'est pas vicié de violence par la seule dépendance économique inhérente au statut salarial*, D.2002, p.1860
  - *Violence économique ou abus de faiblesse ?*, *Droit et patrimoine*, octobre 2014, n°240., p 47 et s.
  - *Le consentement n'est pas vicié de violence par la seule dépendance économique inhérente au statut salarial*, D. 2002, p.1860
- C. NOURISSAT, *vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien ?*, D. affaires 2000, p. 369
- L. VOGEL, *Le nouveau droit des contrats : obsolète et contre-productif*, AJCA 2016, p. 309
- L. VOGEL, J. VOGEL, *Est-il opportun d'assouplir l'abus de dépendance économique ?*, AJ Contrats d'affaires, Concurrence, Distribution 2016, p. 260
- M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence et droit des contrats*, D. 1995. 51
- M. BOIZARD, *La réception de la notion de violence économique en droit*, LPA, 16 juin 2004, n°120, p.5
- F. COHET-CORDEY, *La violence, les sectes et le contrat de vente d'immeuble*, AJDI 1999, p.1013
- C. WILLMANN, *Violence, contrat et religion*, D. 2000, p.76
- J. MESTRE, *Nullité du cautionnement contracté sous l'empire d'une contrainte morale*, RTD civ. 1992, 85
- S. LEQUETTE, *Les prémisses de l'abus de dépendance psychologique*, LPA, 19 octobre 2016, n°209, p.6

- R. OLLARD, *Regards sur la consécration de l'abus de l'état de nécessité ou de dépendance à la lumière des solutions du droit pénal*, RDC, 1<sup>er</sup> mars 2016, n°01, p. 94
- J.-C RODA, *Abus de dépendance : Le parlement discute de l'adoption d'un texte modifiant l'article L. 420-2 C.com, afin de faciliter la mise en œuvre de l'abus de dépendance économique*, concurrences, n°3-2016
- B. MARPEAU, *dépendance économique : Une double actualité involontaire génératrice d'incertitudes*, la semaine juridique édition générale, n°25, 20 juin 2016, p.1266
- J. KLEIN, *le consentement*, JCP G 2015, n°21, supp., p18
- R. BOFFA, *La validité du contrat*, Gazette du Palais, 40 Avril 2015, n°120, p.18
- F. CHENEDE, *l'équilibre contractuel dans le projet de réforme*, RDC, 1<sup>er</sup> septembre 2015, n°03, p.655
- S. PELLET, *L'abus de dépendance est une violence !*, EDCO, 11 mars 2016, n°03, p.4
- J. LASSERRE, *Conséquences de la réforme du droit des obligations sur le droit bancaire*, JCP E, 21 juillet 2016, 1434.
- H. LECUYER, *Déséquilibre significatif, violence économique : vers un nouvel équilibre du contrat ?*, le Blog des Juristes, 23 février 2016.
- T. ALES, C. MERVEILLEUX, *Le nouveau vice de violence économique : tout ça pour ça ? La semaine juridique Entreprise et Affaires n°40*, 6 octobre 2016, 1523
- E. CLAUDEL, *L'abus de dépendance économique : un sphinx renaissant de ses cendres ? (Commentaire de l'article 1143 nouveau du code civil et de la proposition de la visant à mieux définir l'abus de dépendance économique)*, RTD Com. 2016 p.460
- O. DESHAYES, *La formation des contrats*, RDC, 1<sup>er</sup> avril 2016, p.21
- M. BEHAR-TOUCHAIS, *De l'abus de dépendance « collective »*, RDC 2009, p.649, n°2
- R. BOFFA, *La validité du contrat*, Gazette du Palais, 30 avril 2015, n°120, p. 18
- Y.-M. LAITHIER, *Remarques sur les conditions de la violence économique*, LPA, 23 novembre 2004, n°234, p.5
- N. BLANC, *Le juge et les standards juridiques, in Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats*, RDC, 1<sup>er</sup> juin 2016, n°02, p. 394
- A. CHATAIN, J.-P. ERB, *Les conséquences de la réforme du droit des contrats sur l'invention du juge*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 18, 4 mai 2017, 1245



- A. ANDRIEUX, *La codification de la « violence-dépendance » : une confirmation prudente des solutions prétoriennes. Réflexions à propos du futur article 1143 du Code civil*, LPA, 22 août 2016, n°167, p.6
- P. ANCEL, *article 1142 : violence économique*, in *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations : articles choisis*, RDC, 1<sup>e</sup> septembre 2015, n°03, p. 747
- L. JOSSERAND, *Les dernières étapes du dirigisme contractuel : Le contrat forcé et le contrat légal*, D. 1940, Chron., p. 5

#### **Travaux universitaires :**

- C.OUERDANE-AUBERT DE VINCELLES, *Altération du consentement et efficacité des sanctions contractuelles*, Dalloz, 2002.

#### **Rapports, études :**

- Rapport annuel de la CEPC, 2007/2008, *Le contrôle des abus dans la négociation*, p.142
- Avis n°15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution